Quatre-vingt-huitième année. — N° 132. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 8 Juin 1956

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître:

ETABLISSEMENTS PRIVES DE CURE ET DE PREVENTION

L'ensemble des textes réglementaires, mis à jour au 15 mai 1956, relatifs aux **conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux,** fixant notamment les conditions administratives à remplir et les conditions techniques d'agrément, ont été réunis dans une brochure spéciale, tirée sur beau papier et présentée sous couverture forte.

Cette brochure de 208 pages de format in-8° carré, qui porte le **n° 1064**, est mise en vente au prix de **250 F** ou expédiée franco sur simple demande accompagnée du montant, adressée à la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Arrêtés du 1er juin 1956 autorisant l'ouverture de concours pour l'accès à l'emploi d'inspecteur élève de la radiodiffusion-télévision française et pour le recrutement d'inspecteurs (p. 5263).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-544 du 5 juin 1956 complétant le décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger (p. 5264).

Décrets du 5 juin 1956 portant promotions, nominations, attribution de fonctions et mise en position « sous les drapeaux » (magistrature) (p. 5264).

Décret portant intégration dans les grades de la hiérarchie des juges de paix d'Algérie et de Tunisie (rectificatif) (p. 5265).

Arrêté du 28 mai 1956 relatif à la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires (p. 5265).

Arrêté du 4 juin 1956 fixant l'échelonnement indiciaire du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 5266).

Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire des emplois de greffier de chambre à la cour de cassation, de chef de secrétariat de parquet et de chef de service de greffe (rectificatif) (p. 5266).

Arrêtés portant affectation et révocation (greffiers) (p. 5266).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés portant détachements (contrôleurs civils) (p. 5266).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté suspendant un maire de ses fonctions (p. 5267).

Arrêtés portant détachements (personnel du cadre des préfectures et sûreté nationale) (p. 5267).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décrets du 4 juin 1956 portant promotions, nominations, reclassement, affectation, admission à la retraite et rectificatif (armées de terre, de mer et de l'air) (active et réserve) (p. 5267).

Décrets du 5 juin 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5272).

Arrêté du 28 mai 1956 relatif au budget annexe du service des essences (exercice 1956) (p. 5273).

Arrêtés des 29 et 30 mai 1956 portant ouverture d'autorisation de programme et de crédits (fonds de concours) (p. 5273).

Arrêtés et décision portant promotions, mise en disponibilité et en position hors cadres:

Armée de terre (active) (p. 5273).

Armée de terre (réserve) (p. 5273).

Commissariat et santé (p. 5274).

Liste des candidats admis, après concours, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 56 B ») (p. 5274).

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires (p. 5275).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 5 juin 1956 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer (p. 5275).

Arrêté du 30 mai 1956 portant changement d'utilisation de locaux dépendant du tribunal cantonal de Truchtersheim (Bas-Rhin) et affectés à titre provisoire au ministère des affaires économiques et financières (p. 5275).

Arrêtés portant détachements:

Administration centrale des finances (p. 5275).

Direction générale des impôts (p. 5275).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5275).

Services extérieurs du Trésor (p. 5275).

Agriculture.

Arrêté du 29 mai 1956 portant application du décret du 24 mai 1956 instituant le titre de maître ès sciences vétérinaires (p. 5276).

Arrêté du 29 mai 1956 modifiant l'arrêté du 13 septembre 1954 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Mayenne (p. 5276).

Arrêté du 6 juin 1956 relatif au financement du comité interprofessionnel du cassis de Dijon (p. 5276).

Reconstruction et logement.

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 5276).

Circulaire du 31 mai 1956 relative aux prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires en vue de l'accession à la propriété (p. 5277).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêtés du 1er juin 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 5277).

Arrêté portant détachement (services extérieurs) (p. 5277).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er juin 1956 approuvant la délibération n° 59/56 du 9 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une taxe sur les carburants (p. 5278).

Décret n° 56-545 du 7 juin 1956 portant convocation du collège électoral du territoire du Soudan pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 5278).

Arrêtés du 7 juin 1956 fixant la date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 (boissons à destination de la Côte française des Somalis et de la Nouvelle-Calédonie) (p. 5278).

Arrêtés portant détachements:

Agriculture (p. 5279).

Eaux et forêts (p. 5279).

Postes et télécommunications (p. 5279).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 24 mai 1956 relatif à l'application du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954 (p. 5279).

Arrêté du 24 mai 1956 portant répartition des frais nécessités par le fonctionnement des commissions départementales des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés (p. 5280).

Arrêtés du 4 juin 1956 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 5280).

Arrêté portant nomination (inspection du travail) (p. 5280).

Santé publique et population.

Décret n° 56-546 du 1er juin 1956 modifiant, en ce qui concerne la commission centrale d'aide sociale, le règlement d'administration publique n° 54-611 du 11 juin 1954 pris pour l'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié relatif à la réforme des lois d'assistance (p. 5280).

Arrêté du 31 mai 1956 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 5281).

Arrêté du 1er juin 1956 relatif aux concours communs d'adjoints administratifs pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et pour l'administration centrale du ministère des affaires étrangères (p. 5281).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près la commission centrale d'aide sociale (p. 5282).

Arrêtés portant nomination et mutation (établissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques) (p. 5282).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-547 du 5 juin 1956 abrogeant l'article D. 217-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (p. 5282).

Arrêté portant titularisation (services extérieurs) (p. 5283).

Nominations à des emplois réservés (p. 5283).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission d'un membre de commission. — Convocation de commission. — Réunions du vendredi 8 juin 1956 (p. 5283).

Conseil de la République. — Vérification de pouvoirs. — Nominations de membres de commissions générales. — Examen de pouvoirs. — Réunions de commissions du jeudi 7 juin 1956 (p. 5285).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions. — Réunion de commission du jeudi 7 juin 1956. — Convocations de commissions (p. 5286).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de vacance d'un poste de maître de recherches au laboratoire central de recherches vétérinaires (p. 5287).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Inférieure) (p. 5287).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Orange (Vaucluse) (p. 5287).

Avis de vacance de postes de contrôleurs sanitaires aux frontières (p. 5287).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Haut-Rhin (p. 5287).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde) (p. 5287).

Situation de la Banque de France (p. 5288).

Annonces (p. 5289).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 64 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 juin 1956. — Questions écrites (p. 2395).

N° 33 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 juin 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 919).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 29.

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 7 juin 1956 (p. 527).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

Assemblée nationale. — Feuilles 21 et 22 (session de 1955). (Voir le sommaire au *Journal officiel* du mardi suivant.)

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Concours général pour le recrutement d'inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi de finances du 24 mars 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-540 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 relatif au personnel des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre, et notamment son article 2;

Vu l'arrêté du 29 juin 1955 fixant la durée et le programme du cours de formation professionnelle dispensé aux inspecteurs-élèves, ainsi que les spécialités correspondant aux emplois qui leur sont accessibles;

Vu l'arrêté du 29 mai 1956 fixant la liste des titres ou diplômes exigés des candidats au concours externe;

Vu l'arrêté du 14 mars 1956 fixant les épreuves et le programme du concours externe;

Sur proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Indépendamment de l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, est autorisée, au cours du premier semestre de l'année 1956, l'ouverture d'un concours général pour le recrutement de cinquante inspecteurs.

La date des épreuves et celle de la clôture des inscriptions seront fixées par arrêté ultérieur.

Art. 2. — Sont réservés aux agents des affaires allemandes et autrichiennes cinq emplois d'inspecteurs. Les agents recrutés à ce titre seront éventuellement reclassés dans les conditions fixées par l'article 9 du décret du 15 juin 1955.

Art. 3. — Peuvent participer à ces épreuves les candidats âgés de dix-huit ans au moins et vingt-six ans au plus au 1er janvier 1956 et titulaires d'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, d'un certificat de licence ou d'un des titres ou diplômes figurant sur la liste dressée par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget, de la radiodiffusion et de la fonction publique.

Les candidats non titulaires de l'un des diplômes visés à l'alinéa précédent peuvent néanmoins être admis à concourir s'ils possèdent le baccalauréat de l'enseignement secondaire ou un diplôme permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JOSEPH GARNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours intérieur pour l'accès à l'emploi d'inspecteur-élève de la radiodiffusion-télévision française.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique),

Vu la loi de finances du 24 mars 1951, et notamment son article 29;

Vu le décret n° 53-540 du 1er juin 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier du corps des inspecteurs de la radiodiffusion-télévision française, et notamment son article 5;

Vu l'arrêté du 29 juin 1955 fixant la durée et le programme du cours de formation professionnelle dispensé aux inspecteurs-élèves, ainsi que les spécialités correspondant aux emplois qui leur sont accessibles;

Vu l'arrêté du 14 mars 1956 fixant les épreuves et le programme des concours extérieur et intérieur;

Sur la proposition du directeur général de la radiodiffusion-télévision française,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours du premier semestre 1956, l'ouverture d'un concours intérieur pour l'accès à l'emploi d'inspecteur-élève de la radiodiffusion-télévision française. Le nombre de places mises à ce concours est au maximum de cinquante.

La date des épreuves et celle de la clôture des inscriptions seront fixées par arrêté ultérieur.

Art. 2. — Peuvent participer à ces épreuves:

Les secrétaires d'administration;

Les contrôleurs;

Les secrétaires principaux et secrétaires,

ayant obtenu à l'occasion de la dernière notation une note chiffrée n'entraînant pas de retard dans l'avancement d'échelon et n'ayant pas dépassé l'âge de trente-cinq ans au 1er janvier 1956.

Ces candidats doivent en outre compter à la même date au minimum deux ans en services effectifs dans leur grade à la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Les épreuves et le programme du concours intérieur pour l'accès au grade d'inspecteur sont identiques à ceux fixés à l'occasion du concours général, à l'exception des deux points suivants:

a) Suppression de l'épreuve de chimie dans les épreuves écrites d'admissibilité;

b) L'épreuve de langue vivante (épreuve écrite d'admission) devient, dans le concours intérieur, une épreuve facultative.

Art. 4. — Le directeur général de la radiodiffusion-télévision française est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JOSEPH GARNIER.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 56-544 du 5 juin 1956 complétant le décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre résidant en Algérie, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, du secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 52-1040 du 25 août 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut des interprètes judiciaires suppléants de la cour d'appel et des juridictions du ressort d'Alger;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les dispositions du décret susvisé du 25 août 1952 sont complétées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 22 bis. — A défaut de candidats remplissant les conditions requises pour être promus à des emplois d'interprètes judiciaires suppléants de 2e ou de 1re classe, les candidats appartenant à la classe inférieure pourront, dans l'intérêt du service et pendant une période de trois années à compter du 1er janvier 1956, être provisoirement affectés à ces emplois. »

Art. 2. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre résidant en Algérie,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,
MARCEL CHAMPEIX.

Décret du 5 juin 1956 portant nomination de magistrats, attribution de fonctions et plaçant un magistrat dans la position sous les drapeaux.

Par décret en date du 5 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Maurice Chevrier, premier président de la cour d'appel de Besançon, est nommé premier président de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Linol, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

M. Pierre Cavellat, président du tribunal de première instance de Nantes, est nommé premier président de la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Chevrier.

Sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de la Seine, M. Léon, juge audit tribunal, en remplacement de M. Mariotte, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Premier juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine, M. Fayon, juge d'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Chapar, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Paris.

Juge au tribunal de première instance de la Seine, M. Hardy, conseiller à la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Fayon.

Président du tribunal de première instance de Gray, M. Piquard, procureur de la République près ledit tribunal (1e grade), en remplacement de M. Breuil, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Ussel.

Juge au tribunal de première instance de Bordeaux, M. Beurdeley, juge à la suite du tribunal de première instance de la Réole, en remplacement de M. Lamothe, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Sayet, juge à la suite du tribunal de première instance de Brioude, en remplacement de M. Olivier, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Basse-Terre, M. Mescart, juge au tribunal de première instance de Montbrison, en remplacement de M. Doze, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marrakech.

Juge au tribunal de première instance de Tulle, M. François, juge suppléant, détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco, en remplacement de M. Delmas-Goyon, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Marseille.

Juge au tribunal de première instance de Forcalquier, M. Abraham, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Aix, en remplacement de M. Bebeaurain, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Marseille.

Juge au tribunal de première instance de Langres, M. Jouve, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, en remplacement de Mme Jurvilliers-Doussot, qui a été nommée juge au tribunal de première instance de Dijon.

M. Hardy, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de la Seine, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Fayon.

M. François, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Tulle, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères.

Sont promus au troisième grade de la hiérarchie judiciaire et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Pasquier, président du tribunal de première instance de Brioude.

M. Delpech-Domenac, président du tribunal de première instance de Neufchâtel.

M. Dandine, président du tribunal de première instance de Libourne.

M. Blum, président du tribunal de première instance de Carpentras.

M. Martinez-Arnould, président du tribunal de première instance de Compiègne.

M. Deschamps-Mavallier, président du tribunal de première instance de Tulle.

M. Arbousset, président du tribunal de première instance de Millau.

M. Fabre, président du tribunal de première instance de Montdidier.

M. Lassalle, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Riom, est placé dans la position « sous les drapeaux » à compter du 5 mai 1956.

Décret du 5 juin 1956 portant promotion de magistrats au troisième grade de la hiérarchie judiciaire.

Par décret en date du 5 juin 1956, sont promus au troisième grade de la hiérarchie judiciaire et maintenus dans leurs fonctions actuelles:

M. Courteaud, procureur de la République près le tribunal de première instance de Thonon.

M. Renart, procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarlat.

M. Dauvergne, procureur de la République près le tribunal de première instance de Lannion.

M. Dufaur, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Dié.

M. Mejean, procureur de la République près le tribunal de première instance de Condom.

M. Favre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bonneville.

M. Agostini, procureur de la République près le tribunal de première instance de Coutances.

M. Diday, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bourgoin.

M. Geiger, procureur de la République près le tribunal de première instance de Remiremont.

Décret du 5 juin 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 5 juin 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont nommés:

Juge au tribunal de première instance d'Oran, M. Escrivant, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Guichard, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Tlemcen.

Juge au tribunal de première instance de Tiaret, M. Bonnet, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Escrivant.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Bataille, juge de paix de Port-Gueydon.

Juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, M. Daure, juge de paix de Bernelle.

Juge de paix de M'Sila, M. Bessan, suppléant rétribué du juge de paix de Palikao, en remplacement de M. Rozo, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix de Condé-Smendou, M. Ribergue, suppléant rétribué du juge de paix de Sainte-Barbe-du-Tlélat, en remplacement de M. Granger, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Mascara.

Juge de paix de Teniet-el-Haad, M. Huertas, suppléant rétribué du juge de paix de Dellys, en remplacement de M. Canac, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge de paix d'El-Milia, M. Costantini, suppléant rétribué du juge de paix de Saïda (canton Sud), en remplacement de M. Thiery, qui a été nommé juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Sont rapportées les dispositions du décret du 14 mars 1956 par lesquelles a été nommé juge de paix de Biskra, M. Bernard, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix d'Ain-Témouchent.

M. Default, suppléant rétribué du juge de paix de Touggourt, est nommé juge de paix de Biskra, en remplacement de M. Bernard.

Sont rapportées les dispositions du décret du 24 janvier 1956 par lesquelles a été nommé juge de paix de Khenchela, M. Vialadieu, non acceptant, qui est maintenu, sur sa demande, dans les fonctions de suppléant rétribué du juge de paix de Duperré.

M. Borra, suppléant rétribué du juge de paix de Colomb-Béchar, est nommé juge de paix de Khenchela, en remplacement de M. Vialadieu.

Décret portant intégration dans les grades de la hiérarchie des juges de paix d'Algérie et de Tunisie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 mai 1956 : page 4582, 2e colonne, 38e ligne, au lieu de : « M. Brassem (Laghouat), 2e classe du 12 février 1942 », lire : « M. Brassem (Laghouat), 2e classe du 14 février 1946 ».

Garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires, notamment son article 13;

Vu le décret du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires, notamment ses articles 10 et 27,

Arrêtent :

Art. 1er. — Les affiches, dont l'article 1er du décret du 29 février 1956 prévoit l'apposition dans les études notariales, doivent avoir au minimum une hauteur de 50 cm, une largeur de 40 cm, être imprimées sur papier de couleur blanche, en caractères hauts de 5 mm environ, indiquer l'adresse exacte de la caisse régionale de garantie et être placées en évidence et facilement lisibles.

Art. 2. — Le cadre minimum auquel les inspecteurs délégués par la chambre de discipline ou par la commission de contrôle doivent se conformer, aux termes de l'article 2 de l'arrêté du 16 mars 1931, pour l'exécution de leur mission est complété comme suit :

Carnets de reçus à souches (dépôts de fonds et dépôts de valeurs).

« Sont-ils bien tenus ?
« Sont-ils conformes aux modèles annexés à l'arrêté du 13 décembre 1955 ?
« Sont-ils cotés et paraphés ?
« Portent-ils les mentions relatives à la garantie de la responsabilité professionnelle ?
« Les carnets sont foliotés :
« Dépôts de fonds de..... à.....
« Dépôts de valeurs de..... à.....
« Si les carnets sont divisés, combien y en a-t-il ?
« Chacun d'eux porte-t-il un numéro d'ordre particulier ?
« Le carnet n° 1 est folioté :
« Dépôts de fonds de..... à.....
« Dépôts de valeurs de..... à.....
« Le carnet n° 2 est folioté :
« Dépôts de fonds de..... à.....
« Dépôts de valeurs de..... à.....
« Le carnet n° 3 est folioté :
« Dépôts de fonds de..... à.....
« Dépôts de valeurs de..... à.....
« A-t-il été justifié de l'épuisement des carnets remplacés depuis la dernière inspection ?
« Etaient-ils épuisés lorsque leur remplacement a eu lieu ?

Garantie collective.

« Les inspecteurs ont-ils trouvé affiché dans l'étude le tableau prescrit par l'article 1er du décret du 29 février 1956 ?
« Ce tableau est-il conforme au modèle réglementaire, placé en évidence et facilement lisible ? »

Art. 3. — Chaque fois qu'il lui est justifié de la défaillance d'un notaire, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 29 février 1956, la caisse régionale doit en informer immédiatement le procureur général près la cour d'appel et le tenir au courant de la suite donnée à la réclamation.

Art. 4. — Chaque fois que la caisse centrale sera saisie par une caisse régionale d'une demande d'avances, par application de l'article 22 du décret du 29 février 1956, elle devra en informer le procureur général près la cour d'appel de Paris, en lui faisant connaître la suite qui lui aura été réservée.

Elle devra également lui communiquer le détail des règlements ultérieurs auxquels donneront lieu lesdites avances.

Art. 5. — Indépendamment des communications prescrites par les articles précédents, le conseil d'administration de chaque caisse régionale est tenu d'adresser, à la première réquisition, au procureur général près la cour d'appel dont elle dépend tous renseignements nécessaires pour l'exercice du contrôle établi à l'article 27 du décret du 29 février 1956. Il devra mettre à la disposition des inspecteurs chargés des vérifications prévues par ce texte tous livres et documents dont ils pourraient avoir besoin pour l'accomplissement de leur mission.

Les mêmes obligations sont imposées au conseil d'administration de la caisse centrale.

Art. 6. — Les conseils d'administration des caisses régionales et centrale désignent l'un de leurs membres pour exercer les fonctions de secrétaire trésorier. Leur comptabilité est tenue au moyen d'un livre-journal des espèces, d'un grand-livre des espèces, d'un livre journal des valeurs et d'un livre d'inventaire.

Art. 7. — Dès le 1er mars 1956, date de la mise en application du décret du 20 mai 1955, chaque conseil régional des notaires d'Algérie transmettra à la caisse régionale du ressort de la cour d'appel dont il dépend les états de produits des études de sa circonscription.

Ces états, établis en triple exemplaire, comprendront le montant brut des émoluments fixes et proportionnels perçus conformément aux tarifs établis par les lois et règlements en vigueur, pendant chacune des cinq années ayant précédé la publication du décret du 29 février 1956, et feront ressortir la moyenne annuelle obtenue.

Le conseil d'administration de chaque caisse régionale transmettra, après visa, un des exemplaires de ces états à la caisse centrale et un autre au parquet général de la cour d'appel.

Art. 8. — L'assurance contractée par chaque notaire, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 20 mai 1955, doit garantir sa responsabilité professionnelle pour une somme au moins égale à deux fois la moyenne par étude des produits bruts réalisés par les notaires de la métropole et de l'Algérie pendant l'année précédant celle de l'échéance de la prime.

Art. 9. — L'assurance contractée par chaque caisse régionale, conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 20 mai 1955, compte, dans l'évaluation de l'actif de la caisse, pour trois fois le montant de la cotisation normale due au 15 mars précédent.

Cette assurance doit garantir une somme au moins égale à cinq pour cent de la moyenne annuelle des produits bruts réalisés par l'ensemble des études du ressort de la caisse pendant les cinq années précédant la dernière année écoulée.

Art. 10. — La limite des plafonds visés à l'alinéa 3 de l'article 13 du décret du 20 mai 1955 est fixée comme suit :

1° En ce qui concerne les notaires :

250.000 F, si les produits bruts de l'étude sont inférieurs à un million;

500.000 F, si les produits bruts de l'étude sont compris entre 1 million et 5 millions;

1 million, si les produits bruts de l'étude sont supérieurs à 5 millions;

2° En ce qui concerne les caisses : 5 millions.

PRI

MISS

NT

SING

Art. 11. — Le directeur des affaires civiles et du sceau au ministère de la justice et le directeur des assurances au ministère des affaires économiques et financières sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE NICOLAY.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Echelonnement indiciaire du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 56-114 du 24 janvier 1956 complétant et modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété, et notamment le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 56-398 du 23 avril 1956 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu le décret n° 55-866 du 30 juin 1955 portant remise en ordre des traitements et soldes des personnels civils et militaires de l'Etat, notamment son article 2,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les échelles indiciaires afférentes aux divers échelons des classes et grades du personnel d'éducation des services extérieurs de l'éducation surveillée sont fixées ainsi qu'il suit:

GRADES	ÉCHELONS	INDICES Nets.	INDICES Bruts.
Directeur de 1re classe	4e échelon	600	835
	3e échelon	570	785
	2e échelon	535	725
	1er échelon	500	665
Directeur de 2e classe	5e échelon	500	665
	4e échelon	480	635
	3e échelon	460	600
	2e échelon	435	565
	1er échelon	410	530
Sous-directeur	5e échelon	450	585
	4e échelon	425	550
	3e échelon	400	515
	2e échelon	375	480
	1er échelon	350	445
Chef de service éducatif	9e échelon	430	560
	8e échelon	410	530
	7e échelon	390	500
	6e échelon	370	470
	5e échelon	350	445
	4e échelon	330	415
	3e échelon	310	385
	2e échelon	290	355
	1er échelon	270	330
Educateur	10e échelon	400	515
	9e échelon	380	485
	8e échelon	360	455
	7e échelon	340	430
	6e échelon	320	400
	5e échelon	300	370
	4e échelon	280	340
	3e échelon	260	315
	2e échelon	240	285
	1er échelon	220	255
	Stagiaire	200	230
	Elève	185	210

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet à compter du 1er janvier 1956.

Fait à Paris, le 4 juin 1956.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le directeur de l'éducation surveillée,
JACQUES SIMÉON.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Echelonnement indiciaire des emplois de greffier de chambre à la cour de cassation, de chef de secrétariat de parquet et de chef de service de greffe.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mai 1956: page 4177, 2e colonne, article 1er, indices bruts, 3e ligne, au lieu de: « 565 », lire: « 530 ».

Greffiers.

Par arrêté du 1er juin 1956, M. Dorn, greffier de tribunal cantonal du ressort de la cour d'appel de Colmar, est délégué pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 6 mars 1956, pour assurer le service du greffe de la cour de l'Union franco-sarroise.

Par arrêté du 1er juin 1956, M. Jules Graziani, greffier de justice de paix à Saint-Arnaud, est révoqué de ses fonctions.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Contrôleurs civils.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Fuchs (Jean), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du Maroc, est détaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon (indice 440), pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1955 (régularisation).

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Renard (Pierre-Henri), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du Maroc, est détaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon (indice 440), pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er octobre 1955 (régularisation).

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Thabault (Albert-Roger), contrôleur civil de 2e classe, 2e échelon, du Maroc, est détaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon (indice 440), pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er mai 1955 (régularisation).

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Nouailhac (Alexis-Frédéric-Paul-Henri), contrôleur civil adjoint de 1re classe, 1er échelon, de Tunisie, est détaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon (indice 440), pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 15 septembre 1955 (régularisation).

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Epifanoff (Alexandre-Jean-Pierre), contrôleur civil adjoint de Tunisie, 1re classe, 1er échelon, est détaché à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires étrangères, chargé des affaires marocaines et tunisiennes, en qualité d'administrateur civil de 2e classe, 5e échelon (indice 440), pour une période de cinq ans.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1er septembre 1955 (régularisation).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Suspension des fonctions de maire.

M. Romanet a été suspendu de ses fonctions de maire de la commune la Villedieu (Creuse) par arrêté en date du 7 juin 1956, pour une durée de trois mois, à dater de la notification à l'intéressé de l'arrêté du préfet de la Creuse en date du 8 mai 1956.

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Mathiot (Jacques), secrétaire administratif de 2e classe (préfecture de la Mayenne), placé en position de service détaché depuis le 16 novembre 1953 pour exercer les fonctions d'attaché stagiaire auprès de ladite préfecture, est maintenu dans cette position jusqu'au 1er novembre 1956.

Sûreté nationale.

Par arrêté du 5 juin 1956, M. Pieton (Maurice), commissaire principal de la sûreté nationale de 3e échelon, en position de détachement auprès du ministère de l'industrie et du commerce, est maintenu dans les mêmes fonctions, dans cette position pour une période de six mois, à compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 4 juin 1956 portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service de santé (armée de terre).

Par décret en date du 4 juin 1956:

La date de prise de rang des officiers dont les noms suivent est fixée comme suit (sans rappel de solde):

RESERVE

Médecins sous-lieutenants.

(Rang du 1er mai 1950.)

Benazet (Jean-Pierre), 5e région.
Ribet (André-Joseph-Frédéric), 1re région.

(Rang du 1er mai 1951.)

Gabiano (Bernard-Ernest-Francis), 6e région.
Niquin (Claude-Eugène), 8e région.
Rivière (Marcel-René), 10e région.
Tracadas (Serge-Jean-Richard), 9e région.

(Rang du 1er septembre 1951.)

Deschaseaux (Pierre-Marie), 7e région.
Dubois (Raymond-A.), 2e région.
Dupland (Pierre-Emile), 9e région.
Godet (Bernard-Alexandre-André), 1re région.
Sikirdji (Albert-Pierre), 7e région.
Voisin (Ernest-Roger-Victor), 5e région.

(Rang du 1er novembre 1951.)

Barbot (Claude-Marcel-Charles), 9e région.
Benoit (Michel-Charles-Marcel-Alphonse), 9e région.
Bernard (Pierre-Eugène), 10e région.
Blanc (Paul-Edmond), Allemagne.
Bonnet (François-Christian-Henri-Marie), 5e région.
Bouretz (Gérard-Jean-Baptiste), 2e région.
Croccel (Lucien-Jean-Louis), 6e région.
Drouart (Albert-Georges), 2e région.
Foglia (Edmond-Barthélémy-Augustin), 9e région.
Geral (Jean-Pierre), 1re région.
Gille (Claude-Louis), 10e région.
Heckenroth (Jacques-Marie-Armand), 9e région.
Jaillette (Michel-Louis-Maurice), 1re région.
Lebatard-Sartre (René-Robert), 3e région.
Le Tellier (Emile-Joseph-Marie), 8e région.
Matray (François-Claude-Henri), 8e région.
Meyrieux (Albert-Claude-Pierre), 8e région.
Palmieri (Aimé-Marius), 9e région.
Ponte (Claude-Jean-Fernand), 2e région.
Pradel (Pierre-Arthur), 8e région.
Serre (Henri-Marcel-Albert), 8e région.
Souchet (Bernard-Edmond-Paul), 1re région.
Souillac (Henri-Louis-Georges-Marie), 1re région.
Vallotton (Georges), 1re région.

(Rang du 1er avril 1952.)

Godeau (Pierre-Paul-François), 1re région.
Hautefeuille (Pierre-Jules), 1re région.
Righini (Claude-Christian), 1re région.

(Rang du 1er mai 1952.)

Baledent (Philippe-Georges-Maurice), 2e région.
Bergman (Jean-Roger-André), 9e région.
Bourrat (Charles-Antoine), 1re région.
Brisset (Jean-Marie-Ghislain), 1re région.
Casteret (Pierre-Maurice-Marie-Henri), 9e région.
Cédard (Claude-Léon-Charles), 1re région.
Chain (François-Marie-Henri), 1re région.
Chassaig[illegible]rre), [illegible]
[illegible]
Fard[illegible] 1re rég[illegible]
Fekete (François-André-Michel), Allemagne.
Fouque (Jean-Pierre-Léon-Gilbert), 9e région.
François (Bernard-Marc), 8e région.
Gabilan (Jean-Claude), Allemagne.
Gremy (François-Pierre-Emmanuel), 1re région.
Guillard (Alain-André), 1re région.
Kahn (Marcel-Francis), 1re région.
Larcan (Alain), 6e région.
Lefevre (Jean-Paul-Henri), 8e région.
Leymarios (Jacques-Raymond-Charles-Maurice), 1re région.
Liozon (Frédéric-Henri-Georges-François), 1re région.
Lortholary (Pierre-Marie-Joseph-Yves), Allemagne.
Mathe (Jean), 5e région.
Mauvais-Jarvis (Pierre-Jacques-Paul), Allemagne.
Michel (Jean-Claude), 8e région.
Moulin (Georges-Louis-Michel), 1re région.
Parent (Bernard-René), 1re région.
Peigne (François-Auguste-Jean-Baptiste), 1re région.
Pujol (Henri-Antoine-Joseph), 9e région.
Reveillaud (René-Jean-Paul-Gustave), Allemagne.
Savier (Charles-Henri-Emile-Marcel), Allemagne.
Soulayrol (René-Georges), 9e région.
Soulier (Maurice-Henri-Marie), 1re région.
Tacquet (Jean-Louis-Maurice), 1re région.
Thevenet (André-Albert), 9e région.
Thevenon (Jean), 8e région.
Willard (Philippe-Daniel), 6e région.

Pharmaciens sous-lieutenants.

(Rang du 1er avril 1952.)

Abadie (Albert-Paul), 5e région.
Aberonette (Jean-Baptiste-Jasques-Yvon), 5e région.
Amen (Henri-Marcel-Louis), 5e région.
Amsellem (Nathan), troupes du Maroc.
Arbona (Bernard-Antoine), 1re région.
Armand (Jacques-Etienne-Pierre), 6e région.
Assemat (Louis-Léon-Joseph-Ignace), 9e région.
Bach (Jean-Claude-Marie), 6e région.
Bailly (André), 1re région.
Barel (Roger-René-Charles), 5e région.
Baron (Bertrand-Louis-Joseph), 5e région.
Bayle (Roger), 10e région.
Bazin (Paul-Octave-Marie), 3e région.
Beerens (Henri-Pierre-Edouard), 2e région.
Benhamou (Joseph-Georges), 10e région.
Benoit (Marc-Henri), 4e région.
Billiemaz (Pierre), 8e région.
Blazat (Jacques-Victor-Georges), 3e région.
Boissau (Jacques-Louis-Jean), 4e région.
Boucherie (André-Louis-Marius), 8e région.
Boussemaries (Edmond), 4e région.
Bredon (Franc-Raoul), 1re région.
Brehant (André-Marie-Jacques), 4e région.
Breton (Luc-Yves), 1re région.
Buhart (Robert-Geoffroy-Jules), 6e région.
Canale (Joseph-Henry), 8e région.
Chapas (Claude-Amédée-Charles), 7e région.
Claude (René-Louis-Léon), 1re région.
Collache (Jacques-Georges-Félicien), 2e région.
Comte (Aimé-Jacques-Louis), 1re région.
Contant (Jean-Paul), 1re région.
Darquey (Louis-Francis-Léon), 3e région.
David (Jacques-André-Paul), 1re région.
Debard (Maurice-François), 1re région.
Decker (Robert-Jacques), 6e région.
Defilion (Louis-Maurice), 8e région.
Demange (Robert-Prosper), 4e région.
Diot (Jacques-René-Michel), troupes du Maroc.
Duringer (Yves-Charles), 1re région.
Durry (Robert-Charles), 1re région.
Ehrwein (André), 6e région.
Faure (Roger-Joseph-Antonin), 5e région.
Fisch (Jean-Paul-Charles-Joseph), 3e région.
Gabert (René-Henri), 10e région.
Garnier-Moiroux (Pierre), 8e région.
Gauthier (Pierre), 2e région.
Gerard (Roger-Fernand), 2e région.
Gianinazzi (André-Gustave), 4e région.
Gillard (Jacques-Robert-François), 1re région.
Girardin (Jean-Pierre-Marc), 1re région.
Gontard (Pierre-Gustave-François), 9e région.
Goudier (Jacques-Honoré-Henri), 2e région.
Grasion (Jean-André-Albert-Etienne), 3e région.

Gschwind (Pierre-Marie-Charles-Léon), 6e région.
Guinouard (Pierre-Auguste), 1re région.
Hadjadj (Fradji-Raymond), troupes de Tunisie.
Heinrich (Jules-Alphonse), 5e région.
Hugonnet (Jacques-Marcel-Pierre), 1re région.
Issoulie (Georges-Jean-Marie), 4e région.
Jean-Salis (André-Albert-Robert), 5e région.
Jolivet (Jean-Raymond-Paul), 3e région.
Keiff (Ulrich), 6e région.
Lafay (Jean-Antoine-François-Marie), 8e région.
Laidi Abdelkader, troupes du Maroc.
Landrieu (Henri-Jacques-Marcel), 2e région.
Lanoë (Edouard-Marie), 3e région.
Laurens (Jean-Marcellin), 1re région.
Lavergne (Marcel-Raymond-Marie-Joseph), 7e région.
Le Gros (Alain-Léon-Victor), 7e région.
Le Lann (Michel-Yves-François), 3e région.
Le Page (René-Jean-Pierre-Marie), 3e région.
Lefebvre (Jean-Roger), 5e région.
Leleu (Jean-Ferdinand), 6e région.
Lemarié (Bernard-Henri-Jean), 3e région.
Leroux (André-Marcel-Honoré), 3e région.
Ly-Lap (Noël-Joseph), troupes de Tunisie.
Machouart (Roland-René-Eugène-Léon), 1re région.
Mallinger (René-Georges-Marie), 7e région.
Manche (Jacques-Alphonse-Jean-Marie), 10e région.
Mansir (Jean-René), 1re région.
Marinot (Jean-Claude-Lucien), 5e région.
Masquelier (Jack-Arthur), 4e région.
Massad (Henri-Prosper-Jean-Marie), 9e région.
Mathieu (Armand-Jean-Henri), 7e région.
Mauric (Georges), 5e région.
Mayoly (Jean-Paul-Gaston), 1re région.
Medard (Jean-Louis), 9e région.
Mendez (Salvatore-Emile-Choua), troupes de Tunisie.
Menetrey (Jean-Louis), 8e région.
Mercier (Jacques-Pierre-Jean), 9e région.
Michelet (Jean-Ernest), 4e région
Mogenot (Claude-Georges-Emilien), 6e région.
Moll (Gérard-Paul-Armand), 9e région.
Monestier (Jean), 8e région.
Monot (Pierre-Louis-Victor), 7e région.
Moreaux (Charles-Marcel-Désiré), 2e région.
Mouchet (Marcel-Pierre-Henri), 8e région.
Moullin (Guy-Ernest), 10e région.
Muller (Pierre-Emile-Raymond), 6e région.
Nahon (Isaac-Claude), 10e région.
Nehel (Robert-Emile-Maurice), 1re région.
Nicolas (Jean), 1re région.
Noiriel (Pierre-Jacques), 6e région.
Nonnet (Maurice), 8e région.
Noté (Aimé-Pierre-Joseph), troupes de Tunisie.
Noualhac (Robert-Henri), 9e région.
Nougaret (Pierre-Louis), 8e région.
Oddoux (Lucien-Jean), 8e région.
Orloff (Benjamin), 1re région.
Panouse (Jacques-Joseph), 1re région.
Parisot (Re[illegible] région.
Patron ([illegible] 3e ré[illegible]
Petit[illegible] 1re [illegible]
Philippon (Gilbert-Charles-Louis), 1re région.
Pineau (André-Emile-Louis), 3e région.
Plouchart (Michel-Henri-Joseph), 2e région.
Ponsot (François), 8e région.
Quercy (Roland-Sylvain), 9e région.
Ralite (Aimé-Guy-Armand-François-Victor), 7e région.
Raybaud (Marcel-François-Albert), Extrême-Orient.
Ringard (Claude-Adolphe-Edouard), 2e région.
Rogier (Arnould-Charles-Roland), troupes du Maroc.
Ronfaut (Lucien-Louis-Bernard), 1re région.
Roux (Claude-Paul-Joseph), 1re région.
Schuhler (Georges-Philippe-Eugène), 6e région.
Scius (Georges-Léon), 6e région.
Seignon (André-Alexis-Henri), 9e région.
Servajean (Jean-Gilbert), 9e région.
Sommer (Jacques-Victor-Jules), 6e région.
Tabourdeau (Raymond-Auguste), 7e région.
Tanti (Charles-Carmel-Noël-Félix), troupes de Tunisie.
Tharreau (Pierre-Marie-Joseph), 3e région.
Thiriet (Marcel-Emile-Joseph), 6e région.
Tobena (Raymond-Antoine-Guy), 9e région.
Tourriol (Henri-Jean-André), 4e région.
Triozon (François), 7e région.
Tripogney (Jean-Jacques-André), 7e région.
Vairel (Edmond), 1re région.
Vallée (Jean-Gaston-Alexandre), 6e région.
Veaux (Roger-Michel-Yves), 4e région.
Verges (Jacques-Joseph-Pierre), troupes du Maroc.
Verschave (Edouard-Léonce-Alexis-Gérard-Cornil), 2e région.
Vezinet (Bernard-Etienne-Michel), 1re région.
Vial (Jean-Alphée-Marcel-Marie), 8e région.
Vincent (Joseph-Louis-René), 8e région.
Wucher (Paul-Joseph), 6e région.
Zivy (Jean-Marius), 6e région.

(Rang du 1er mai 1952.)

Bilger (Roger-Morand), 8e région.
Bobo (Jean-Marie-Firmin-Germain-Noël), 5e région.
Cavat (Robert-François-André), 8e région.
Chauvin (Jacques-André), 1re région.
De Perricot (Marcel-Roger-Robert), 3e région.
Denis (René-Marie-Paul), 5e région.
Dieuzeide (Claude-Jean-Alphonse), 9e région.
Girard (Marie-Jean-Paul-François-Julien), 1re région.
Laniece (Michel-Pierre-Auguste), 3e région.
Paquet (Jean-Marie-Emile), 8e région.
Pihoue (Pascal-Jean-Eugène), 3e région.
Ricau (Raymond-Jacques), 5e région.
Sacresie (Jean-Paul-Ferdinand), 8e région.
Vagnoux (Pierre-Léon), 8e région.
Valayan (Laurent-Louis), 9e région.
Vial (Gérard-Léon-Emile), 6e région.

Sont promus:

1° *Au grade de médecin lieutenant de réserve.*

(Rang du 1er mai 1954.)

Benazet (Jean-Pierre), 5e région.
Ribet (André-Joseph-Frédéric), 1re région.

(Rang du 1er mai 1955.)

Gabiano (Bernard-Ernest-Francis), 6e région.
Niquin (Claude-Eugène), 8e région.
Riviere (Marcel-René), 10e région.
Tracadas (Serge-Jean-Richard), 9e région.

(Rang du 1er septembre 1955.)

Deschascaux (Pierre-Marie), 7e région.
Dubois (Raymond), 2e région.
Dupland (Pierre-Emile), 9e région.
Godet (Bernard-Alexandre-André), 1re région.
Sikirdji (Albert-Pierre), 7e région.
Voisin (Ernest-Roger-Victor), 5e région.

(Rang du 1er novembre 1955.)

Barbot (Claude-Marcel-Charles), 9e région.
Benoit (Michel-Charles-Marcel-Alphonse), 9e région.
Bernard (Pierre-Eugène), 10e région.
Blanc (Paul-Edmond), Allemagne.
Bonnet (François-Christian-Henri-Marie), 5e région.
Bouretz (Gérard-Jean-Baptiste), 2e région.
Croccel (Lucien-Jean-Louis), 6e région.
Drouart (Albert-Georges), 2e région.
Foglia (Edmond-Barthélémy-Augustin), 9e région.
Geral (Jean-Pierre), 1re région.
Gille (Claude-Louis), 10e région.
Heckenroth (Jacques-Marie-Armand), 9e région.
Jaillette (Michel-Louis-Maurice), 1re région.
Lebatard-Sartre (René-Robert), 3e région.
Le Tellier (Emile-Joseph-Marie), 8e région.
Matray (François-Claude-Henri), 8e région.
Meyrieux (Albert-Claude-Pierre), 6e région.
Palmieri (Aimé-Marius), 9e région.
Ponte (Claude-Jean-Fernand), 2e région.
Pradel (Pierre-Arthur), 8e région
Serre (Henri-Marcel-Albert), 8e région.
Souchet (Bernard-Edmond-Paul), 1re région.
Souillac (Henri-Louis-Georges-Marie), 1re région.
Vallotton (Georges), 1re région.

(Rang du 1er avril 1956.)

Godeau (Pierre-Paul-François), 1re région.
Hautefeuille (Pierre-Jules), 1re région.
Righini (Claude-Christian), 1re région.

(Rang du 1er mai 1956.)

Baledent (Philippe-Georges-Maurice), 2e région.
Bergman (Jean-Roger-André), 9e région.
Bourrat (Charles-Antoine), 1re région.
Brisset (Jean-Marie-Ghislain), 1re région
Casteret (Pierre-Maurice-Marie-Henri), 9e région.
Cédard (Claude-Léon-Charles), 1re région.
Chain (François Marie-Henri), 1re région.
Chassaigne (Jean-Pierre), 4e région.
Duhamel (Alain-Simon), 1re région.
Fardeau (Michel-Paul-Gaston), 1re région.
Fekete (François-André-Michel), Allemagne.
Fouque (Jean-Pierre-Léon-Gilbert), 9e région.
François (Bernard-Marc), 8e région.
Gabilan (Jean-Claude), Allemagne.
Gremy (François-Pierre-Emmanuel), 1re région.
Guillard (Alain-André), 1re région.
Kahn (Marcel-Francis), 1re région.
Larcan (Alain), 6e région.
Lefevre (Jean-Paul-Henri), 8e région.
Leymarios (Jacques-Raymond-Charles-Maurice), 1re région.
Liozon (Frédéric-Henri-Georges-François), 1re région.
Lortholary (Pierre-Marie-Joseph-Yves), Allemagne.
Mathe (Jean), 5e région.
Mauvais-Jarvis (Pierre-Jacques-Paul), Allemagne.
Michel (Jean-Claude), 8e région.

Moulin (Georges-Louis-Michel), 1re région.
Parent (Bernard-René), 1re région.
Peigne (Francis-Auguste-Jean-Baptiste), 1re région.
Pujol (Henri-Antoine-Joseph), 9e région.
Reveillaud (René-Jean-Paul-Gustave), Allemagne.
Savier (Charles-Henri-Emile-Marcel), Allemagne.
Soulayrol (René-Georges), 9e région.
Soulier (Maurice-Henri-Marie), 1re région.
Tacquet (Jean-Louis-Maurice), 1re région.
Thevenet (André-Albert), 9e région.
Thevenon (Jean), 8e région.
Willard (Philippe-Daniel), 6e région.

2° *Au grade de pharmacien lieutenant de réserve.*

(Rang du 1er avril 1956.)

Abadie (Albert-Paul), 5e région.
Aberouette (Jean-Baptiste-Jacques-Yvon), 5e région.
Amen (Henri-Marcel-Louis), 5e région.
Amsellem (Nathan), troupes du Maroc.
Arbona (Bernard-Antoine), 1re région.
Armand (Jacques-Etienne-Pierre), 6e région.
Assemat (Louis-Léon-Joseph-Ignace), 1re région.
Bach (Jean-Claude-Marie), 6e région.
Bailly (André), 1re région.
Barel (Roger-René-Charles), 5e région.
Baron (Bertrand-Louis-Joseph), 5e région.
Bayle (Roger), 10e région.
Bazin (Paul-Octave-Marie), 3e région.
Beerens (Henri-Pierre-Edouard), 2e région.
Benhamou (Joseph-Georges), 10e région.
Benoit (Marc-Henri), 4e région.
Billiemaz (Pierre), 8e région.
Bluzat (Jacques-Victor-Georges), 3e région.
Boissau (Jacques-Louis-Jean), 4e région.
Boucherie (André-Louis-Marius), 8e région.
Boussemartes (Edmond), 4e région.
Bredon (Franc-Raoul), 1re région.
Brehant (André-Marie-Jacques), 4e région.
Breton (Luc-Yves), 1re région.
Buhart (Robert-Geoffroy-Jules), 6e région.
Canale (Joseph-Henry), 8e région.
Chapas (Claude-Amélien-Charles), 7e région.
Claude (René-Louis-Léon), 1re région.
Collache (Jacques-Georges-Félicien), 2e région.
Comte (Aimé-Jacques-Louis), 1re région.
Contant (Jean-Paul), 1re région.
Darquey (Louis-Francis-Léon), 3e région.
David (Jacques-André-Paul), 1re région.
Debard (Maurice-François), 1re région.
Decker (Robert-Jacques), 6e région.
Defillon (Louis-Maurice), 8e région.
Demange (Robert-Prosper), 4e région.
Diot (Jacques-René-Michel), troupes du Maroc.
Duringer (Yves-Charles), 1re région.
Durry (Robert-Charles), 1re région.
Ehrwein (André), 6e région.
Faure (Roger-Joseph-Antonin), 5e région.
Fisch (Jean-Paul-Charles-Joseph), 3e région.
Gabert (René-Henri), 10e région.
Garnier-Moiroux (Pierre), 8e région.
Gauthier (Pierre), 2e région.
Gerard (Roger-Fernand), 2e région.
Gianinazzi (André-Gustave), 4e région.
Gillard (Jacques-Robert-François), 1re région.
Girardin (Jean-Pierre-Marc), 1re région.
Gontard (Pierre-Gustave-François), 9e région.
Goudier (Jacques-Honoré-Henri), 2e région.
Graston (Jean-André-Albert-Etienne), 3e région.
Gschwind (Pierre-Marie-Charles-Léon), 6e région.
Guinouard (Pierre-Auguste), 1re région.
Hadjadj (Fradji-Raymond), troupes de Tunisie.
Heinrich (Jules-Alphonse), 5e région.
Hugonnet (Jacques-Marcel-Pierre), 1re région.
Issoulie (Georges-Jean-Marie), 4e région.
Jean-Salis (André-Albert-Robert), 5e région.
Jolivet (Jean-Raymond-Paul), 3e région.
Keiff (Ulrich), 6e région.
Lafay (Jean-Antoine-François-Marie), 8e région.
Laidi Abdelkader, troupes du Maroc.
Landrieu (Henri-Jacques-Marcel), 2e région.
Lanoë (Edouard-Marie), 3e région.
Laurens (Jean-Marcellin), 1re région.
Lavergne (Marcel-Raymond-Marie-Joseph), 7e région.
Le Gros (Alain-Léon-Victor), 7e région.
Le Lann (Michel-Yves-François), 3e région.
Le Page (René-Jean-Pierre-Marie), 3e région.
Lefebvre (Jean-Roger), 5e région.
Leleu (Jean-Ferdinand), 6e région.
Lemarié (Bernard-Henri-Jean), 3e région.
Leroux (André-Marcel-Honoré), 3e région.
Ly Lap (Noël-Joseph), troupes de Tunisie.
Machouart (Roland-René-Eugène-Léon), 1re région.
Mallinger (René-Georges-Marie), 7e région.
Manche (Jacques-Alphonse-Jean-Marie), 10e région.
Mansir (Jean-René), 1re région.
Marinot (Jean-Claude-Lucien), 5e région.
Masquelier (Jack-Arthur), 4e région.
Massad (Henri-Prosper-Jean-Marie), 9e région.
Mathieu (Armand-Jean-Henri), 7e région.
Mauric (Georges), 6e région.
Mayoly (Jean-Paul-Gaston), 1re région.
Medard (Jean-Louis), 9e région.
Mendez (Salvatore-Emile-Choua), troupes de Tunisie.
Menetrey (Jean-Louis), 8e région.
Mercier (Jacques-Pierre-Jean), 9e région.
Michelet (Jean-Ernest), 4e région.
Mogenot (Claude-Georges-Emilien), 6e région.
Moll (Gérard-Paul-Armand), 9e région.
Monestier (Jean), 8e région.
Monot (Pierre-Louis-Victor), 7e région.
Moreaux (Charles-Marcel-Désiré), 2e région.
Mouchet (Marcel-Pierre-Henri), 8e région.
Moullin (Guy-Ernest), 10e région.
Muller (Pierre-Emile-Raymond), 6e région.
Nahon (Isaac-Claude), 10e région.
Nehel (Robert-Emile-Maurice), 1re région.
Nicolas (Jean), 1re région.
Noiriel (Pierre-Jacques), 6e région.
Nonnet (Maurice), 8e région.
Noté (Aimé-Pierre-Joseph), troupes de Tunisie.
Noualhac (Robert-Henri), 9e région.
Nougaret (Pierre-Louis), 8e région.
Oddoux (Lucien-Jean), 8e région.
Orloff (Benjamin), 1re région.
Panouse (Jacques-Joseph), 1re région.
Parisot (René-Henri), 10e région.
Patron (Louis-Théophile), 3e région.
Petit (Gaston-Gustave-Henri), 1re région.
Philippon (Gilbert-Charles-Louis), 1re région.
Pineau (André-Emile-Louis), 3e région.
Plouchart (Michel-Henri-Joseph), 2e région.
Ponsot (François), 8e région.
Quercy (Roland-Sylvain), 9e région.
Ralite (Aimé-Guy-Armand-François-Victor), 7e région.
Raybaud (Marcel-François-Albert), Extrême-Orient.
Ringard (Claude-Adolphe-Edouard), 2e région.
Rogier (Arnould-Charles-Roland), troupes du Maroc.
Ronfaut (Lucien-Louis-Bernard), 1re région.
Roux (Claude-Paul-Joseph), 1re région.
Schubler (Georges-Philippe-Eugène), 6e région.
Scius (Georges-Léon), 6e région.
Seignon (André-Alexis-Henri), 9e région.
Servajean (Jean-Gilbert), 9e région.
Sommer (Jacques-Victor-Jules), 6e région.
Tabourdeau (Raymond-Auguste), 7e région.
Tanti (Charles-Carmel-Noël-Félix), troupes de Tunisie.
Tharreau (Pierre-Marie-Joseph), 3e région.
Thiriet (Marcel-Emile-Joseph), 6e région.
Tobena (Raymond-Antoine-Guy), 9e région.
Tourriol (Henri-Jean-André), 4e région.
Triozon (François), 7e région.
Tripogney (Jean-Jacques-André), 7e région.
Vairel (Edmond), 1re région.
Vallée (Jean-Gaston-Alexandre), 6e région.
Veaux (Roger-Michel-Yves), 4e région.
Verges (Jacques-Joseph-Pierre), troupes du Maroc.
Verschave (Edouard-Léonce-Alexis-Gérard-Cornil), 2e région.
Vezinet (Bernard-Etienne-Michel), 1re région.
Vial (Jean-Alphée-Marcel-Marie), 8e région.
Vincent (Joseph-Louis-René), 8e région.
Wucher (Jean-Marius), 6e région.
Zivy (Jean-Marius), 6e région.

(Rang du 1er mai 1956.)

Bilger (Roger-Morand), 8e région.
Bobo (Jean-Marie-Firmin-Germain-Noël), 5e région.
Cavat (Robert-François-André), 8e région.
Chauvin (Jacques-André), 1re région.
De Perricot (Marcel-Roger-Robert), 3e région.
Denis (René-Marie-Paul), 5e région.
Dieuzeide (Claude-Jean-Alphonse), 9e région.
Girard (Marie-Jean-Paul-François-Julien), 1re région.
Laniece (Michel-Pierre-Auguste), 3e région.
Paquet (Jean-Marie-Emile), 8e région.
Pihoue (Pascal-Jean-Eugène), 3e région.
Ricau (Raymond-Jacques), 5e région.
Sacreste (Jean-Paul-Ferdinand), 8e région.
Vagnoux (Pierre-Léon), 8e région.
Valayan (Laurent-Louis), 9e région.
Vial (Gérard-Léon-Emile), 8e région.

3° *Au grade de dentiste lieutenant de réserve.*

(Rang du 18 avril 1956.)

Duval (Jean-André), 3e région.
Javelle (René-Louis-Marius), 8e région.
Megnin (Pierre-Frédéric-Elie), 7e région.
Horowitz (Machman-Benzion), troupes du Maroc.
Perot (Gilbert-Marcel-Just), 8e région.

4° Au grade de lieutenant d'administration de réserve.

(Rang du 16 avril 1956.)

Aubertein (Robert-Jean), 6e région.
Baron (Raymond-Etienne), 7e région.
Beliphant (Albert), 1re région.
Bigot (Jacques), 1re région.
Courcou (Pierre-Georges-Charles), 1re région.
Lutran (Pierre-Henri-Maurice), 1re région.
Olivier (Jean-René-Marie-Etienne), Madagascar.

(Rang du 18 avril 1956.)

Abraham (Marcel-Emile), 1re région.
Bancilhon (Marcel-Pierre), 1re région.
Baudry (Jacques), 1re région.
Boutet (Jean), 1re région.
Cancel (Roger-Robert), 7e région.
Caroff (Louis-Vincent), 1re région.
Conte (Jean-François), 1re région.
Dithurbide (François), 5e région.
Fleuriot de Langle (Guy), troupes de Tunisie.
Gaumont (Jean-Paul-Jacques-Marie), 1re région.
Heloury (Yvon), 3e région.
Herzberg (Marcel), 1re région.
Huguenin (Michel-Raoul), 7e région.
Joncour (Alain-Maurice), 1re région.
Laugier (Jean-Jacques-Louis), 8e région.
Le Fur (Alain-Jules-Joseph), 1re région.
Leblanc (André), 8e région.
Lemaire (Jacques-Jean), 9e région.
Nouret (Jacques-Albert-Henri), 2e région.
Pelissier (Ferdinand-Gabriel), 8e région.
Picard (Pierre-Alain), 1re région
Pottier (Raymond), 2e région.
Roblin (Jacques-André-Henri), 1re région.
Roehm (René-Jacques), 6e région.
Scarpellini (Joseph-Jean), 9e région.
Sirchis (Jean), 1re région.
Souppe (Jacques-Georges), 8e région.
Studer (Jean-Paul-Victor-Jules), 1re région.
Venant (Henri-Michel-Joseph), 6e région.
Verove (Jacques-Maurice-Charles), 2e région.

Les promotions au grade de lieutenant visées à l'article 2 sont prononcées sans rappel de solde pour les personnels dans leurs foyers et avec solde à partir seulement de la date d'expiration du service actif légal pour les personnels maintenus sous les drapeaux ou de la date de rappel pour les personnels rappelés sous les drapeaux.

Décret du 4 juin 1956 portant promotion et nominations dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale d'officiers rayés des cadres de l'armée active.

Par décret du 4 juin 1956:

Est nommé et promu dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à la date ci-après, l'officier rayé des cadres de l'armée active dont le nom suit:

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Guin (Maurice-Edmond), rang du 10 juin 1956.

Sont nommés dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter de la date de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

Avec le grade de chef d'escadron.

M. le chef d'escadron Bellet (Louis-Eugène-Edouard), rang du 1er juillet 1951.

Avec le grade de capitaine.

MM. les capitaines:

Guilbeau (Norbert-Ulysse), rang du 1er octobre 1948.
Cosse (Léon), rang du 1er janvier 1952.

Décret du 4 juin 1956 portant affectation d'un officier supérieur de l'armée de terre.

Par décret en date du 4 juin 1956, M. le colonel d'artillerie Bousquet (René-Edmond-Charles) est nommé commandant de la subdivision de Grenoble.

Décret du 4 juin 1956 portant admission à la retraite avec pension d'ancienneté d'un officier de la gendarmerie nationale.

Par décret en date du 4 juin 1956, est admis à faire valoir ses droits à pension de retraite, à titre d'ancienneté de services, M. le chef d'escadron de gendarmerie Tournemire (Henri).

Décret portant nominations dans le cadre des officiers de réserve de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mai 1956: page 4217, 1re colonne, Arme blindée et cavalerie, au lieu de: « Desnons (René-Paul), classe 1954, Nancy, 54.51.2518 », lire: « Deshons (René-Paul) » (le reste sans changement).

Décret du 4 juin 1956 portant radiation des contrôles de l'armée de terre et admission dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de réserve de l'armée de terre.

Par décret en date du 4 juin 1956:

Sont, sur leur demande, rayés des contrôles des officiers de réserve de l'armée de terre:

INFANTERIE

M. Sartre (Gérard-Marie-Paul), capitaine.
M. Noël (André-Yves), lieutenant.

ARTILLERIE

M. Moreau (Louis-Adrien), sous-lieutenant.

Sont, sur leur demande, admis avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

M. Sartre (Gérard-Marie-Paul), capitaine.
M. Noël (André-Yves), lieutenant.
M. Moreau (Louis-Adrien), sous-lieutenant.

Décret du 4 juin 1956 portant promotions dans les cadres actifs de l'armée de l'air.

Par décret en date du 4 juin 1956, sont promus, à titre définitif, dans les cadres actifs de l'armée de l'air, pour prendre rang du 1er juin 1956:

CORPS DES OFFICIERS DE L'AIR

Cadre navigant.

Au grade de colonel.

M. le lieutenant-colonel Stern (Paul-Charles), en remplacement de M. le colonel Henry, retraité.

Au grade de lieutenant-colonel.

MM. les commandants:

Escabasse (François-Georges-Louis-Sainte-Croix), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Demazure, admis en congé du personnel navigant.

Gouel (Pierre-Alexis), en remplacement de M. le lieutenant-colonel Stern, promu.

Décret du 4 juin 1956 portant nomination dans les réserves de l'armée de l'air d'officiers de l'armée active admis à la retraite.

Par décret en date du 4 juin 1956, sont nommés avec leur grade et leur ancienneté de grade dans les réserves de l'armée de l'air, à compter du jour de leur radiation des contrôles de l'armée active, les officiers dont les noms suivent, admis à la retraite:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

Avec le grade de lieutenant.

(Rang du 25 novembre 1946.)

M. Manscourt (Raymond-Louis), né le 15 octobre 1912.

b) Cadre sédentaire.

Avec le grade de colonel.

(Rang du 1er avril 1954.)

M. Henry (Edouard), né le 3 avril 1899.

Avec le grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. Lechat (André-Victor), né le 7 octobre 1906.

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 25 septembre 1947.)

M. Cartier (Jean-Baptiste), né le 20 avril 1910.

(Rang du 1er avril 1949.)

M. Gay (Marie-Joseph-Yvan), né le 18 avril 1904.

(Rang du 1er mai 1952.)

M. Lefebvre (Robert-Louis), né le 20 septembre 1905.
M. Troquereau (Fabien-Pierre-Jacques-Christian), né le 15 mai 1908.

II. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1951.)

M. Darliguie (Pierre-Joseph-Louis), né le 19 mars 1906.

(Rang du 1er février 1952.)

M. Figuères (Elandre-Antoine-Joseph), né le 24 avril 1904.

(Rang du 1er juillet 1933.)

M. Revy (Maurice-Alexandre), né le 20 septembre 1909.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er octobre 1952.)

M. Jeanlin (Robert-Edmond), né le 10 mars 1909.

(Rang du 1er juillet 1953.)

M. Rufray (Pierre-Léon), né le 30 avril 1904.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

Avec le grade de capitaine.

(Rang du 1er juillet 1948.)

M. Poudrier (Maurice-Léon-Joseph), né le 24 octobre 1902.

(Rang du 1er février 1952.)

M. Verne (Marie-Alphonse-Amédée), né le 21 novembre 1908.

Décrets du 4 juin 1956 portant nominations et promotions dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 4 juin 1956:

Sont nommés dans la réserve de l'armée de mer, pour compter de la date de leur radiation des contrôles de l'activité:

A. — Corps des officiers de marine

Au grade de capitaine de vaisseau de réserve.

M. le capitaine de vaisseau en retraite Loyer (Maurice-Marie-Charles), du port de Brest.

Au grade de capitaine de frégate de réserve.

M. le capitaine de frégate en retraite Parfond (Paul-Louis-Edmond), du port de Cherbourg.

B. — Corps des ingénieurs mécaniciens

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe en retraite Moinet (Henri-Alfred), du port de Cherbourg.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 1re classe de réserve.

M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe en retraite Vergé (Jean), du port de Toulon.

C. — Corps des officiers des équipages de la flotte

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte de réserve.

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte en retraite:

M. Launay (Eugène-François-Marie), du port de Cherbourg.
M. Rommel (Henri), du port de Cherbourg.

Est promu dans la réserve de l'armée de mer:

Corps des officiers de marine

Au grade de lieutenant de vaisseau de réserve.

(Pour compter du 1er juin 1956.)

M. l'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve Campardon (Yves-Alain-Eugène), du port de Toulon.

Par décret en date du 4 juin 1956:

Est annulé le décret du 21 avril 1955 portant nomination dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve, au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve, pour compter du 1er avril 1955, en ce qui concerne les aspirants mécaniciens de réserve de la branche « Aéronautique » du port de Toulon dont les noms suivent:

M. Chassignet (Claude-André-Emile).
M. Baubiat (Georges-Eugène-Antoine).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er janvier 1955.)

Les aspirants mécaniciens de réserve de la branche « Aéronautique » du port de Toulon dont les noms suivent:

M. Chassignet (Claude-André-Emile).
M. Baubiat (Georges-Eugène-Antoine).

Décret du 4 juin 1956 portant reclassement et promotion d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 4 juin 1956:

La date de nomination et le rang d'ancienneté des officiers de 2e classe des équipages de la flotte ci-après désignés, bénéficiaires de la loi n° 55-266 du 16 février 1955, sont fixés comme suit:

(A compter du 15 février 1951.)

M. Bernard (Pierre-Joseph-Marie), du port de Rochefort (timonier), avec prise de rang entre MM. Pouliquen (J.-Y.) et Picaud (P.-A.-F.).

M. Vik (René-Joseph), du port de Rochefort (électricien), avec prise de rang entre MM. Bernard (P.-J.-M.) et Picaud (P.-A.-F.).

M. Le Gall (Jean-Corentin), du port de Brest (radiotélégraphiste), avec prise de rang entre MM. Daniel (G.) et Cavée (G.-P.-C.).

(A compter du 3 janvier 1952.)

M. Hascoët (Auguste-Ambroise), du port de Brest (mécanicien), avec prise de rang entre MM. Montfort (Y.-M.) et Ferlicot (J.-F.-M.).

(A compter du 27 avril 1952.)

M. Boubée (Pierre-François), du port de Toulon (pilote d'aéro), avec prise de rang entre MM. Chataigner (L.-J.-C.-E.) et Roy (A.-P.).

(A compter du 1er décembre 1952.)

M. Fanchon (Charles-Eugène), du port de Cherbourg (canonnier), avec prise de rang entre MM. Gavaud (R.-L.) et Bigolet (L.).

(A compter du 1er avril 1954.)

M. Connan (Jean-Baptiste), du port de Brest (armurier d'aéro volant), avec prise de rang entre MM. Thomas (F.-M.) et Deboos (M.-O.).

(A compter du 1er juillet 1954.)

M. Yobé (Joseph-Marie-Ernest-Jean), du port de Brest (mécanicien électricien d'équipement d'avion), avec prise de rang entre MM. Huet (A.-L.-M.) et Roux (A.-L.).

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent sont promus:

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er août 1955.)

(Tour, choix.) M. Vik (René-Joseph), du port de Rochefort (électricien), avec prise de rang entre MM. Paris (M.-F.-R.) et Picaud (P.-A.-F.).

(A compter du 1er septembre 1955.)

(Tour, ancienneté.) M. Bernard (Pierre-Joseph-Marie), du port de Rochefort (timonier).

(Tour, choix.) M. Le Gall (Jean-Corentin), du port de Brest (radiotélégraphiste, avec prise de rang entre MM. Gury (R.) et Cavée (G.-P.-C.).

Les reclassements et promotions faisant l'objet du présent décret prendront effet, en ce qui concerne la solde, à compter du 1er juin 1956.

Décret du 4 juin 1956 portant promotions ou nominations dans les corps d'officiers de marine, d'ingénieurs mécaniciens et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 4 juin 1956, sont promus ou nommés dans le cadre actif :

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE (SERVICE GÉNÉRAL)

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er juin 1956.)

Les capitaines de corvette:

M. Luthereau (Paul), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de frégate Parfond, retraité.

M. Leibig (Bernard-François-Marie), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Sanoner, retraité.

M. Courtadon (Jacques-Pierre-Annet) du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Baud, retraité.

M. Demoulin (Pierre-Emile-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Bourgoin, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er juin 1956.)

2e tour (choix). M. Estienne (Jean-Charles-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Quaglia, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Cluzel (Yves-Lucien-Henri), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Luthereau, promu.

2e tour (choix). M. Grall (Vincent-Jean-Louis), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Leibig, promu.

1er tour (ancienneté). M. André (Pierre-Ernest), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Courtadon, promu.

2e tour (choix). M. Goldsmith (Pierre-Marcel), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Demoulin, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er juin 1956.)

3e tour (choix). M. Capelle (Bernard-Paul-Louis-Joseph), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Estienne, promu.

1er tour (ancienneté). M. Spilliaert (Guy-Paul-Michel), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Cluzel, promu.

2e tour (ancienneté). M. Fontaine (Yves-Georges-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Grall, promu.

3e tour (choix). M. Bachelot (Bernard-Jacques), du port de Bizerte, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau André, promu.

1er tour (ancienneté). M. Aubert (Yvan-Henri-Robert), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Goldsmith, promu.

B. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE (CADRE SPÉCIAL)

Au grade de capitaine de vaisseau du cadre spécial.

(A compter du 1er juin 1956.)

M. le capitaine de frégate du cadre spécial Bourgoin (Pierre-Emile-Louis), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Parès, retraité.

C. — CORPS DES INGÉNIEURS MÉCANICIENS

Au grade d'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe.

(A compter du 1er juin 1956.)

M. l'ingénieur mécanicien principal Berguit (Maxence), du port de Toulon, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien en chef de 2e classe Moinet, retraité.

Au grade d'ingénieur mécanicien principal.

(A compter du 1er juin 1956.)

2e tour (choix). M. l'ingénieur mécanicien de 1re classe Rullier (Fernand-Paul-Edmond), du port de Rochefort, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien principal Berguit, promu.

Au grade d'ingénieur mécanicien de 2e classe.

(A compter du 1er juin 1956.)

M. le premier maître mécanicien Préel (Claude-Bernard-Robert-Louis), matricule 808-T-43, en remplacement de M. l'ingénieur mécanicien de 2e classe Sénéchal, précédemment promu.

D. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier en chef des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juin 1956.)

M. l'officier principal des équipages de la flotte Colmay (Constant-Victor-Alphonse), du port de Cherbourg (fusilier), en remplacement de M. l'officier en chef des équipages Gaultier, retraité.

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juin 1956.)

Les officiers de 1re classe des équipages de la flotte:

M. Rolland (Robert-Georges), du port de Cherbourg (pilote de la flotte), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Baron, retraité.

M. Le Bozec (Henri-David), du port de Rochefort (mécanicien), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Colmay, promu.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er juin 1956.)

2e tour (choix). M. Marec (Alfred-Henri-Joseph), du port de Cherbourg (canonnier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Rousteau, décédé.

1er tour (ancienneté). M. Boulat (Albert-André), du port de Rochefort (mécanicien moteurs d'avions), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Nancelot, retraité.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er juin 1956.)

M. le maître principal pilote de la flotte Le Gall (Jean-Louis), matricule 2694-27-2, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Vik, précédemment promu.

M. le maître principal fusilier Le Corre (Francis-Joseph), matricule 988-L-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Bernard, précédemment promu.

M. le maître principal radiotélégraphiste Marfisi (François), matricule 2602-T-31, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Le Gall, précédemment promu.

M. le maître principal mécanicien Riou (Jean-Gabriel), matricule 1636-B-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Marec, promu.

M. le maître principal mécanicien Aurégan (André-Alain), matricule 43-T-41, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Boulat, promu.

Décrets du 5 juin 1956 portant promotion et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 5 juin 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade d'officier.

Mme Sauberan, née Lassus (Marie-Jeanne-Mathilde), présidente de dispensaire de la Croix-Rouge française; 35 ans de services civils. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 janvier 1931.

Par décret en date du 5 juin 1956, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de la défense nationale et des forces armées, le conseil de l'ordre entendu, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A TITRE CIVIL

Au grade de chevalier.

Gellnat (Francisque), agent comptable de la caisse nationale militaire de sécurité sociale; 31 ans de services civils et militaires.

Rey (Marius-Pierre-Marcel-Léon), industriel; 37 ans de services civils et militaires.

Sargueil (Jean-Marie-Roger), inspecteur principal des domaines, administrateur des cités-cadres du S. H. A. P. E. et du commandement Centre-Europe; 34 ans de services civils et militaires.

Budget annexe du service des essences (exercice 1956).

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 17 de la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu l'arrêté interministériel du 27 mars 1956 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe du service des essences pour les exercices 1955 et 1956;

Vu le décret n° 56-383 du 14 avril 1956 portant autorisation de dépenses en excédent de crédits ouverts,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe du service des essences, rattaché pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, sont majorées, au titre de l'exercice 1956, d'une somme de 1.322.118.000 F applicable au chapitre 10: « Produits des cessions de carburants et ingrédients à la guerre et à la gendarmerie ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées sur l'exercice 1956, au titre du budget annexe du service des essences, rattaché pour ordre au budget général, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 et par des textes spéciaux, des crédits de payement d'un montant total de 1.322.118.000 F répartis par chapitres conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 mai 1956.

Pour le ministre de la défense nationale
et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LADÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROMER GOETZE

Etat des crédits ouverts au budget annexe du service des essences pour l'exercice 1956.

CHAPITRES	LIBELLÉ	CRÉDITS ouverts.
		Francs.
	Budget annexe du service des essences.	
	1re SECTION. — DÉPENSES D'EXPLOITATION	
	Personnel.	
190	Personnel militaire	16.023.000
191	Personnel civil non ouvrier	15.344.000
192	Personnel ouvrier	83.659.000
	Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.	
390	Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane	925.483.000
391	Frais d'exploitation	275.210.000
	Charges sociales.	
491	Prestations et versements obligatoires	6.399.000
	Total	1.322.118.000

Fonds de concours.

Par arrêtés interministériels en date du 29 mai 1956, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées des crédits de payement s'élevant, d'une part, à 437.427.454 F; d'autre part, à 429.947.703 F, applicables au chapitre 53-72: « Matériel de série de l'armée de l'air » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel du 30 mai 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au ministre de la défense nationale et des forces armées une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 45 millions de francs, applicables au chapitre 54-61: « Bases. — Travaux et installations » de la section Air du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel en date du 30 mai 1956, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 13.800.000 F, au titre du chapitre 31-21: « Traitement et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'année 1956.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 30 mai 1956, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 2.441.027 F, au titre du chapitre 34-54: « Entretien du matériel du service des transmissions » de la section Guerre du budget de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1956.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 30 mai 1956, il a été ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées un crédit de payement de 24.131.920 F, au titre du chapitre 37-81: « Frais de contentieux, réparations civiles et accidents du travail » du budget de la défense nationale et des forces armées, section Guerre, pour l'année 1956.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Par arrêté interministériel en date du 30 mai 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 1.600 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après du budget de la défense nationale et des forces armées, section Guerre, pour l'année 1956:

Chap. 34-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement	70.000.000 F.
Chap. 34-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement	277.000.000
Chap. 34-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement	1.000.000.000
Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement	217.000.000
Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement	2.000.000
Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service	34.000.000
Total général	1.600.000.000 F.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 29 mai 1956, M. le chef de bataillon du génie de Feraudy (Dominique-Jean-Louis) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de cinq ans, à compter du 1er juin 1956.

Armée de terre (réserve).

Par décision en date du 31 mai 1956, M. le chef de bataillon de réserve d'infanterie coloniale Dautheville-Guibal (Jean), né le 2 juillet 1898, est placé dans la position hors cadre, pour recevoir une affectation en qualité d'aumônier militaire du culte protestant, au titre de l'aumônerie militaire du commandement supérieur des troupes du Maroc.

Cet officier de réserve est affecté pour administration à la division militaire de Fès.

Commissariat et santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 24 mai 1956, sont promus dans le corps des secrétaires administratifs « Commissariat et santé »:

A l'emploi de secrétaire administratif principal, 1er échelon.

(Pour compter du 18 mai 1956.)

M. Strullu (Jean), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

(Pour compter du 5 juillet 1956.)

M. Le Hir (Jean-Louis), secrétaire administratif de 1re classe, 4e échelon.

A l'emploi de secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 18 mai 1956.)

M. Carre (Ange), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

(Pour compter du 1er juillet 1956.)

M. Quéré (Guillaume), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon.

(Pour compter du 5 juillet 1956.)

M. Roumeur (Jean), secrétaire administratif de 2e classe, 6e échelon.

Liste par ordre alphabétique des candidats admis, après concours, au peloton d'élèves officiers de réserve de l'air (promotion « Caen 56 B »).

(Décision ministérielle n° 4128/CAB/EMP/PM du 3 avril 1956.)

Adhémar (d') (Pierre-R.-E.) (1).
Adnot (André-J.-L.) (1).
Aillet (Jacques-P.-Y.).
Amiel (Maurice-J.).
Amsellem (Georges-J.).
Amyot (Jacques).
Angelini (Paul-F.).
Anne (Raymond).
Arri (Jean-C.-F.) (1).
Attuyt (Michel) (1).
Aubert (Jacques-E.-J.) (1).
Auzanneau (Michel-R.).
Bacot (Pierre-C.-A.) (1).
Baïsse (Claude-R.-P.).
Baldini (Jean-G.-F.).
Ballan (André-A.-H.).
Bardeau (Paul-A.-G.-C.) (1).
Batel (Gérard-M.-G.).
Baudez (Pierre-D.).
Bayada (Marcel-H.).
Bel (Jacques-M.-H.).
Belcour (Jean-L.-M.-L.).
Benne (Georges-Y.-F.).
Beranger (Guy).
Bertonazzi (Fernand-A.)
Besson (Michel-H.-F.).
Beuneux (Claude-A.-R.) (1).
Bigand (Robert-H.) (1).
Billaud (Jean-J.-A.).
Blois (Maurice).
Bobricheff (Alexandre).
Boelle (François-X.-M.-J.).
Boissier (Robert-A.) (1).
Bonifas (Guy).
Bouchard (Jean-C.-G.) (1).
Bouché (Pierre-H.-M.).
Bouissière (Yves-J.-M.).
Boulletin (André-L.) (1).
Bourgade (Pierre-C.) (1).
Bourlier (Pierre-R.-G.).
Bouteille (Robert-A.).
Boutillon (Gabriel-P.-C.).
Breguet (Louis-J.-P.-A).
Bridoux (Claude-R.) (1).
Brugnoli (Bénito).
Buono (Serge).
Buscailhon (Albert-F.).
Cadoux (Jean-M.-L.) (1).
Caillibotte (Alain-L.-M.-J.).
Camhy (Armand-R.) (2).
Caporal (Hervé-P.-M.-A.).
Carbonne (Michel-J.-G.).
Caron (Michel-R.).
Carpentier (Yves-E.) (1).
Carrier (Robert-E.-J.) (1).
Celeri (Jean-J.).
Chambon (Alain) (3).
Chambron (William-M.) (1).
Champion (André-F.) (1).
Charnier (Robert-J.-F.) (1).
Chauveau (Claude-P.).
Chauveau (Raymond-R.) (1).
Chavy (Bernard-R.-C.).
Cherré (Marcel-J.).
Chevalier (Jean).
Chevalier (Yves-M.) (1).
Chevillard (Henri-L.-J.).
Clairet (Raymond-A.-L.).
Clossets (de) (Philippe-E.).
Collot (Christian-M.-A). (1).
Colomer (Raphaël-J.).
Cometti (André-L.-C.).
Commère (René-P.-V.).
Cottenet (Denys-M.).
Cottin (Pierre-G.).
Couanne (Michel-M.-M.).
Coudray (Jack-G.) (1).
Couenne (Jean-J.-H). (1).
Courtois (Pierre-M.-H.-A) (1).
Coutin (Bernard-E.) (1).
Crépon (André-E.).
Cretin (Daniel-J.-L.) (1).
Creuzon (Robert-G.) (2).
Croguennec (Hubert-D.) (1).
Cuisinier (Daniel-J.-L.).
Dabernard (Pierre-J.) (1).
Dalloz (Jean-P.-G.) (1).
Dantault (Alain-G.-M.) (1).
Daoudal (Roger-G.-Y.).
David (Raymond-V.-H.) (1).
Defebvre (André-E.).
Delacourt (Bernard-A.-E.) (1).
Delacroix (Claude-P.).
Delaporte (Claude-J.-M.-F.) (1).
Deprost (Guy-J.-M.-M.).
Derouard (Pierre-A.-I.) (1).
Derville (Patrick-G.-M.-B.).
Desné (Roland-P.-F.).
Devignes (Robert-G.).
Deyber (Gérard-F.-X.).
Dguébouadzé (de) (Hugues-J.).
Domergue (Jacques-L.).
Dommergues (Georges-M.-H.) (1).
Dubus (Julien) (1).
Ducollet (Daniel) (1).
Duflos (Jean-A.).
Dufour (Christian).
Duhamel (Pierre-O.-R.-L.).
Dumont (Emile-A.-F.) (1).
Dupraz (Jean).
Dupuy (Yves-A.) (2).
Dusson (Louis).
Dutreuilh (Guy-J.).
Edet (Michel-B.-P.).
Esparbes (Gérard-J.).
Fabre (Guy-J.-F.) (1).
Feneyrol (Jean-H.-L.) (1).
Ferrero (Rolland-J.-M.-A.).
Fontaine (Philippe-P.-E.).
Fron (Hubert-M.-A.).
Gallet (Jean-P.-M.-M.).
Ganzhorn (Jean-J.).
Gauckler (Jacques-P.-F.) (1).
Gérard (Michel-M.).
Geyer-d'Orth (de) (Gérard-M.-J.).
Gibelin (Guy-E.).
Girardo (Fernand-M.-M.-F.) (1).
Giraud (Bernard-J.).
Goetz (Jean-G.-C.) (1).
Goguillon (Claude-C.-A.).
Gonon (Serge-L.) (1).
Gouézou (Guy-Y.) (1).
Goulard (Corentin-J.-M.) (1).
Gourp (Georges-G.) (1).
Grelard (André-G.-R.) (1).
Gros (Jean-E.).
Gros (René-J.).
Guerin (Michel-F.).
Guet (Jean) (1).
Guibert (Jacques-A.) (1).
Guillien (Jean-Pierre-F.-L.) (1).
Guillout (Roland).
Guiollot (Henry-G.-N.).
Hardy (Robert) (1).
Hatat (Daniel-M.-J.).
Herbet (Patrick-M.) (1).
Hernandez (René-C.).
Hoor (André-L.).
Imbaud (Henry-N.).
Jalin (René-F.-C.) (1).
Jeanningros (Jean).
Jomas (Claude-Y.-E.) (1).
Jullien (Georges-E.-J.) (1).
Jullien (Maurice-M.-B.) (1).
Kévorkian (Jean-M.) (1).
Kirmann (René-G.-M.) (1).
Klein (Jean-C.-E.).
Kriz (Georges-J.).
Labadie (Jean-R.).
Labesse (Rémi-P.-M.-J.) (1).
Lacourt (Jean-E.-P.).
Lafosse (Bernard-G.).
Lagny (Jean-L.) (1).
Lambert (Pierre-A.-B.).
Lannes (André-F.) (1).
Laporte (Jean-M.-M.).
Lascoux (Pierre-G.).
Latour (Jean-P.).
Laurens (Marc-P.-M.) (1).
Laurens (Pierre-H.-A.).
Laurent (Jean) (1) (2).
Lebel (Bernard-R.).
Le Bon (Jean-R.).
Lebret (Bernard-G.-H.).
Leclerc (Jean-C.-P.-R.) (1).
Lecouffe (Jean-D.-E.) (1).
Le Cozannet (Maudez-J.-M.).
Lefebvre (Claude-G.-R.).
Lefebvre (Jean) (1) (2).
Lefèvre (Henri-R.-J.) (1).
Legrand (Charles-C.-B.).
Le Moël (Michel-P.-G.).
Lemoine (Robert-E.-E.) (1).
Lespinasse (Jacques).
Le Strat (Augustin-M.) (1).
Lesueur (Roger-M.-J.-L.).
Linsig (André-P.) (1).
Loisey (René-P.) (1).
Lordereau (Lucien) (1) (2).
Loriers (Henri-L.-M.).
Louvet (Jean-R.-P.).
Luxey (Michel) (1).
Maigret (Jean-A.) (1).
Maranget (Jean-L.).
Margerie (Jacques-M.-L.) (1).
Marnier (Jean-R.-A.).
Marthoaret (Claude-H.-L.).
Martignac (André-J.) (1).
Martin (Jean).
Martiré (Gérard-M.-A.) (1).
Massardier (Lucien-L.-M.-A.) (1).
Massiot (Gérard-E.-C.) (1).
Maury (Christian-H.-A.-E.) (1).
Mazeyrac (Jean-A.) (1).
Méloux (Jean).
Mergey (Claude-F.).
Michel (Marc-G.-A.).
Michel (Roger) (2).
Milhac (Pierre-M.-J.-L.).
Mion (Henri-R.-M.).
Mingam (Jean-L.-M.).
Minière (Jean-H.) (1).
Molina (Gabriel) (1).
Monnereau (Georges-L.-M.) (1).
Montandreau (Jean) (1).
Morain (Maurice) (1).
Moreau (François-G.-C.-C.).
Morin (Jacques-B.) (1).
Moulinier (Jean-P.).
Mouton (André-C.-E.).
Nalin (Jean-M.-F.) (1).
Neyraud (Georges) (1).
Nicaise (Daniel-E.-G.) (1).
Nicout (Jacques-L.).
Nivault (Michel-L.).
Noyère (Jacques-G.-H.) (1).
Orecchioni (Pierre-L.).
Pages (Gabriel-L.).
Paillous (Gérard-L.-E.).
Paradis (Bernard-E.-C.) (1).
Passebon (Olivier-A.-R.) (1).
Pavin de Lafarge de Fabry Fabrégues (Jehan-C.-P.-A.).
Pays (Jacques-M.-A.) (1).
Pécheraux (Gilbert-O.) (1).
Pénicaud (Gaston-J.) (1).
Perrier (Jacques-L.-C.).
Peurière (Roger).
Peyrot (Claude-H.).
Philippot (Bernard-F.).
Pierchon (Robert-J.) (1).
Pinochet (Jacques-H.-A.).
Piu (Daniel).
Poudevigne (Jacques-M.-A.).
Pouyes (Pierre-B.).
Provost (Henry) (1).
Puzenat (Marie-C.-G.).
Quibel (Jacques-H.-M.) (1).
Rabette (René).
Raby (Pierre-G.-J.).
Raffaillac (André-J.) (1).
Rakotoharime (Randrianarime-A.-P.).
Randier (Robert-J.-M.-E.) (1).
Ravel (Jean-M.-B.) (1).
Reginensi (Pierre-F.-B.) (1).
Remy (Jean-M.-F.-T.).
Renolleau (Guy-A.-R.).
Rieu-Beillan (Claude-L.).
Rigal (Georges-M.).
Rimbaud (Jacques-M.-J.).
Riou (Jean-L.).
Rivera (Thomas) (4).
Robaglia (Christian-D.) (1).
Roche (Guy-P.-M.) (1).
Rose (Georges-J.).
Rossez (Jean) (1).
Rouède (Gilbert-M.-L.).
Rouland (Jean-C.) (1).
Roussel (Jean-J.).
Roux (André-L.).
Roux (Pierre-L.).
Rouxel (Charles-R.) (1).
Ruther (Jean).
Saint-Martin (Louis-A.-P.).
Sanchez (Jean-J.) (1) (4).
Sanchez (Pierre-A.-J.) (1).
Sassot (Marc-J.-L.) (1).
Sauvétre (Michel-L.-M.).
Senard (Pierre-J.-R.) (1).
Simon (Raymond-J.-A.).
Soulier (Michel-E.-A.).

Tardivel (Jean-L.-M.).
Tardy (Hubert-P.-A.-L.) (1).
Tardy (Jean) (2).
Taupin (Guy-J.) (1).
Tessier (Michel-P.-A.).
Thédenat (René-L.).
Théry (Patrick-A.-M.-J.-G.) (1).
Vallé (Pierre-J.-S.).
Vallon (Jean-A.-C.).
Vandoorne (Freddy-V.).
Vasse (Michel-H.-E.).
Vaucelle (Auguste-L.-M.).
Vercasson (Michel-R.).
Verillac (Albert-P.-H.).
Vexiau (René).
Vidal (Jacques) (2).
Villain (Bernard-L.-A.) (1).
Villanova (Alain) (2).
Villeger (Claude-J.-L.) (1).
Villeger (Jean-G.-A.-R.) (1).
Villevieille (Lucien) (2).
Vincent (Georges-V.-A.).
Vlach (Jacques-L.).
Wund (Jean P.).
Zimmermann (René-G.-E.) (1).

(1) L'intéressé remplit les conditions du décret du 5 mai 1950 pour postuler, éventuellement, le corps des officiers mécaniciens de l'air.
(2) Sous réserve de complément de dossier par une fiche d'état civil.
(3) Sous réserve de constitution du dossier complet.
(4) Sous réserve de fournir un certificat de nationalité française, conformément à l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Liste de véhicules susceptibles d'être restitués à leurs anciens propriétaires.

NUMERO d'ordre.	GENRE	MARQUE	TYPE	NUMERO matricule.	NUMERO de châssis.
En compte à la direction du matériel de la 3e région militaire, Rennes.					
1	V. L.	Citroën.	11 BL	107282	401178
2	V. L.	Citroën.	7/11 CV	115204	88873
En compte à la direction du matériel des troupes du Maroc, Rabat.					
3	V. G. L.	Citroën.	15/6	020411	705756
4	V. G. L.	Citroën.	15/6	020412	705757
5	V. L.	Citroën.	11 BL	108027	380173
6	V. L.	Citroën.	11 BL	107927	451012
7	V. L.	Citroën.	11 BL	107912	438978
8	V. L.	Citroën.	11 BL	108010	441587
9	V. L.	Citroën.	11 BL	111995	410823
10	V. L.	Citroën.	11 BL	118055	588710
11	V. G. L.	Buick.		000099	14519685
12	V. L.	Peugeot.	402 B	108946	809221
13	V. L.	Peugeot.	202	102926	812765
14	V. G. L.	Plymouth.		019108	10731372
15	V. L.	Citroën.	11 BL	107908	425810

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret du 5 juin 1956 portant admission à la retraite d'un trésorier-payeur des territoires d'outre-mer.

Par décret en date du 5 juin 1956, M. Pacha (George-Antoine-Félix), trésorier-payeur des territoires d'outre-mer, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 19 août 1956, par application des dispositions des articles L. 4 (alinéa 1er) et L. 7 (alinéa 1er) du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Changement d'utilisation de locaux dépendant du tribunal cantonal de Truchtersheim (Bas-Rhin) et affectés à titre provisoire au ministère des affaires économiques et financières.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat, modifié par le décret n° 53-1094 du 5 novembre 1953, et notamment l'article 6;

Vu l'adhésion du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 19 avril 1956;

Vu l'avis émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières dans sa séance du 4 mai 1956,

Arrête:

Art. 1er. — Deux pièces situées au premier étage du bâtiment du tribunal cantonal de Truchtersheim (Bas-Rhin), affectées à titre provisoire au ministère des affaires économiques et financières, et utilisées par la direction de la comptabilité publique pour les besoins de la perception de Truchtersheim, seront utilisées désormais par la direction générale des impôts (enregistrement) et le service des domaines, en vue de l'installation du bureau de l'enregistrement et des domaines de cette localité.

Art. 2. — Le directeur général des impôts au secrétariat d'Etat au budget est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur général des impôts,
ROBERT BLOT.

Administration centrale des finances.

Par arrêté du 5 juin 1956:

M. Armand (Jacques), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de trois ans, en vue d'accomplir un stage à l'école nationale d'administration.

M. Bonnafy (Pierre), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale des finances, est placé en service détaché pour une période maximum de trois ans, en vue d'accomplir un stage à l'école nationale d'administration.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er janvier 1956.

Par arrêté du 5 juin 1956, Mme Perino (Marcelle), secrétaire sténodactylographe de 6e échelon à l'administration centrale des finances, est placée en service détaché, pour une période maximum de cinq ans, auprès du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, en vue d'y exercer les fonctions de chef adjoint du secrétariat.

Le présent arrêté a son effet à compter du 1er avril 1955.

Direction générale des impôts.

Par arrêté en date du 5 juin 1956, Mme Capponi (Marie), agent principal de recouvrement du Trésor de 2e échelon, a été placée pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1956, en service détaché auprès du ministre résidant en Algérie, pour exercer des fonctions à la trésorerie générale de l'Algérie.

Par arrêté en date du 5 juin 1956, Mme Detroulleau, née Guignard (Simonne-Raymonde), agent de constatation de 2e échelon de l'enregistrement et des domaines, est placée pour une période maximum de cinq ans, à compter du 4 septembre 1953, en service détaché auprès de l'administration centrale du ministère des affaires économiques et financières, en qualité d'adjoint administratif.

Par arrêté en date du 5 juin 1956, M. Herry (Louis-Jacques), agent de constatation de 3e échelon des contributions indirectes, a été placé, pour la durée de son stage et dans la limite d'un maximum de cinq ans, à compter du 1er novembre 1955, en service détaché auprès de la direction générale des douanes et droits indirects, en qualité de contrôleur stagiaire.

Par arrêté en date du 5 juin 1956, M. Rebel (Joseph), inspecteur principal de 1re classe de l'enregistrement et des domaines, en service détaché auprès de l'office des changes, a été maintenu dans cette position pour la période du 1er janvier 1943 au 21 octobre 1946 inclus (régularisation).

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Nacasch (Victor), administrateur de 2e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques, en service détaché auprès du haut commissaire de France en Tunisie, en qualité d'administrateur de 2e classe au service tunisien des statistiques, est maintenu dans cette position, en la même qualité, pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1956.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté en date du 4 juin 1956, M. Seguinaud (Marcel), agent principal de poursuites du Trésor de classe exceptionnelle, a été placé pour une période maximum de cinq ans, à compter du 16 mars 1953, en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir en Afrique occidentale française.

Par arrêté en date du 4 juin 1956, les agents des services du Trésor dont les noms suivent ont été placés en service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter des dates ci-dessous indiquées, auprès du ministère de la France d'outre-mer, pour servir dans les trésoreries des territoires d'outre-mer ci-après désignées:

A la trésorerie générale de Madagascar.

M. Salle (Henri), sous-chef de service de 2e classe, du 3 septembre 1955.

A la trésorerie du Sénégal.

M. Taillefer (Albert), sous-chef de service de 1re classe, du 15 septembre 1955.

A la trésorerie du Soudan.

M. Antoine (André), sous-chef de service de 2e classe, du 28 juin 1955.

Mlle Courret (Thérèse), sous-chef de service de 2e classe, du 6 juillet 1955.

Par arrêté en date du 5 juin 1956, M. Perrucon (Maurice), agent principal de recouvrement du Trésor de 3e échelon, est placé en service détaché auprès de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Savoie pour exercer les fonctions de receveur spécial, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er décembre 1955.

Par arrêté en date du 5 juin 1956, M. Lemarie (Claude), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon, a été placé, pour la durée de son stage et dans la limite d'un maximum de cinq ans, à compter du 1er mars 1956, en service détaché, en qualité de contrôleur stagiaire des lois d'aide sociale du département de la Drôme.

AGRICULTURE

Application du décret du 24 mai 1956 instituant le titre de « maître ès sciences vétérinaires ».

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret du 24 mai 1956 instituant le titre de « maître ès sciences vétérinaires », et spécialement son article 3;

Sur la proposition du chef des services vétérinaires,

Arrête:

Art. 1er. — Les vétérinaires et docteurs vétérinaires de nationalité étrangère, candidats au titre de maître ès sciences vétérinaires prévu à l'article 1er du décret du 24 mai 1956, doivent adresser leur dossier de candidature au secrétaire d'Etat à l'agriculture (services vétérinaires), par l'intermédiaire du directeur de l'école dans laquelle ils ont accompli leur stage en qualité d'assistant.

Art. 2. — Les dossiers doivent comprendre:

1° Une pièce d'identité (ou copie);

2° Un relevé des études faites pour obtenir le diplôme de vétérinaire ou docteur vétérinaire;

3° L'appréciation du directeur de l'établissement ou du doyen de la faculté qui a délivré ce diplôme;

4° Un exposé des travaux réalisés au cours du stage et une liste des ouvrages et publications;

5° L'appréciation du conseil de l'école sur lesdits travaux, ouvrages et publications, sur le vu d'un rapport présenté par un professeur ou maître de conférences désigné par le conseil;

6° L'avis du directeur qui transmet le dossier.

Le conseil supérieur peut demander communication de tous autres documents qui lui paraîtraient nécessaires pour apprécier les mérites des candidats.

Art. 3. — Le chef des services vétérinaires au ministère de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

ANDRÉ DULIN.

Modification de l'arrêté du 13 septembre 1954 réglementant la monte publique des taureaux dans le département de la Mayenne.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance du 30 décembre 1944 portant validation de certains actes réglementant la monte des taureaux;

Vu l'arrêté du 24 janvier 1947 réglementant la monte publique des taureaux dans huit départements, et notamment dans le département de la Mayenne;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1954 modifiant l'arrêté susvisé;

Vu l'avis du comité consultatif de l'élevage,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 13 septembre 1954 sont annulées et remplacées par les suivantes:

. . . . . .

« Races Charolaise, Maine-Anjou et Normande dans l'ensemble du département ».

. . . . . .

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 mai 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Financement du comité interprofessionnel du cassis de Dijon.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953 portant aménagements fiscaux, et particulièrement son article 4;

Vu la loi de finances pour l'exercice 1955 (n° 55-722 du 27 mai 1955), et notamment son article 26;

Vu la loi n° 55-1035 du 4 août 1955 portant création d'un comité interprofessionnel du cassis de Dijon, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est homologuée la proposition de l'assemblée générale du comité interprofessionnel du cassis de Dijon fixant à 10 F par kilogramme de cassis, destiné à la fabrication de crème de cassis de Dijon, le montant de la redevance qui devra être perçue pour le compte dudit comité. Cette redevance sera supportée pour une moitié par les producteurs et pour l'autre moitié par les industriels utilisateurs.

Art. 2. — En vue de déterminer le montant des sommes à percevoir et d'en contrôler la répartition, les industriels utilisateurs fourniront avant le 1er juillet de chaque année au bureau du comité un état fixant en kilogrammes le montant de leurs besoins en fruits de cassis pour la campagne.

De leur côté les producteurs déclareront également au bureau du comité, avant la fin du mois de septembre, les tonnages de fruits qu'ils ont effectivement livrés à chaque industriel.

La part de la redevance incombant aux producteurs sera retenue, lors du payement des fruits livrés, par les industriels utilisateurs et comptabilisés par eux. Les sommes ainsi recouvrées, accrues de celles correspondant à la propre part des industriels utilisateurs, seront versées par ces derniers, au plus tard le 30 septembre de chaque année, au comité.

Art. 3. — Lorsque les assujettis ne se sont pas libérés dans les conditions fixées à l'article 2 ci-dessus, le recouvrement est assuré suivant la procédure prévue par l'article 7 de la loi n° 53-633 du 25 juillet 1953.

Art. 4. — Le directeur de la production agricole au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur du budget au secrétariat d'Etat au budget et le directeur de la coordination économique et des entreprises nationales au secrétariat d'Etat aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'agriculture et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RAYMOND BRACONNIER.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 juin 1956, M. Foch (Jacques), chef de service départemental des dommages de guerre titulaire, classe exceptionnelle, des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est placé dans la position de service détaché pour une période maximum de cinq ans, à compter du 1er février 1955, en vue d'occuper un emploi de délégué général dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Circulaire du 31 mai 1956 relative aux prêts complémentaires accordés aux fonctionnaires en vue de l'accession à la propriété.

Circulaire abrogée par la présente circulaire: néant.
Circulaire modifiée par la présente circulaire: circulaire n° 54-51 du 12 mars 1954.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets et Messieurs les directeurs des services départementaux du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement.

Depuis la mise en application des dispositions du décret n° 53-702 du 9 août 1953 prévoyant l'attribution aux fonctionnaires de prêts complémentaires destinés à leur faciliter l'accession à la propriété de logement, certains assouplissements aux conditions fixées pour l'octroi de ces prêts ont été reconnus possibles. La présente circulaire a pour objet de porter ces diverses mesures à votre connaissance.

I. — *Taux d'intérêt des prêts complémentaires.*

L'arrêté du 19 janvier 1955 (*Journal officiel* des 7 et 8 février 1955) a prévu l'octroi d'une bonification d'intérêt en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat et des établissements publics de l'Etat. Cette bonification a pour effet d'abaisser à 3 p. 100 le taux d'intérêt demandé aux intéressés.

Pour les bénéficiaires de prêts complémentaires n'appartenant pas aux catégories susvisées, il est rappelé que le taux d'intérêt des sommes empruntées a été abaissé de 4,90 p. 100 à 4,35 p. 100, sur la base du taux d'escompte actuel de la Banque de France.

II. — *Conditions d'occupation des logements.*

Cas des fonctionnaires d'outre-mer (chap. Ier de la circulaire du 12 mars 1954). — Si les prêts complémentaires ne sont accordés, en règle générale, que pour la construction de logements destinés à être occupés *personnellement* et *en permanence* dès leur achèvement par le bénéficiaire du prêt, certaines dérogations sont admises en faveur des fonctionnaires exerçant outre-mer. En effet, les conditions particulières de la vie dans certains territoires peuvent les amener à laisser leur famille dans la métropole; dans ce cas, un prêt complémentaire peut être consenti, sous la condition d'un engagement d'occupation permanente du logement dès son achèvement par la femme et les enfants du fonctionnaire.

III. — *Modalités d'attribution des prêts aux fonctionnaires proches de l'âge de la retraite.*

Un prêt complémentaire peut être accordé aux fonctionnaires qui construisent pour leur retraite, si la demande de prêt est déposée dans les deux ans qui précèdent la mise à la retraite, sur attestation fournie par l'intéressé.

IV. — *Remboursement anticipé du prêt au cas où le fonctionnaire cesse d'occuper personnellement le logement* (chap. II, 4°).

Le remboursement des prêts complémentaires n'est pas exigé par les établissements prêteurs si l'emprunteur et sa famille sont tenus de quitter le logement par suite de la mutation du fonctionnaire bénéficiaire du prêt. Toutefois, la bonification d'intérêt éventuellement accordée au constructeur par l'arrêté du 19 janvier 1955 est supprimée si celui-ci ne loue pas son logement à un autre fonctionnaire pouvant lui-même bénéficier de cette mesure.

V. — *Consolidation des prêts accordés aux souscripteurs et acheteurs de parts de sociétés de construction* (chap. III, 1°, § 2).

Alors qu'à l'origine le souscripteur de parts ou d'actions de sociétés immobilières devait rembourser dans un délai de cinq ans la totalité du prêt complémentaire, il est maintenant admis (pour les prêts supérieurs à 450.000 F) que la consolidation de la partie du prêt excédant 300.000 F peut être autorisée si les conditions suivantes sont respectées:

1° Le logement doit être attribué en copropriété divise au fonctionnaire intéressé avant l'expiration de l'ouverture de crédit (1).

2° Le logement ainsi attribué doit, après achèvement des travaux, être reconnu conforme aux données qui avaient servi de base à l'octroi du crédit complémentaire.

3° Il doit pouvoir être inscrit sur le logement, en garantie du prêt complémentaire de consolidation, une hypothèque prenant rang immédiatement après l'hypothèque garantissant le prêt principal consenti à l'origine à la société de construction et pris en charge, pour partie, par le fonctionnaire.

VI. — *Cas des titulaires de simples promesses de vente d'appartements.*

Les titulaires d'une simple promesse de vente peuvent désormais prétendre à l'octroi d'un prêt complémentaire s'il ressort des documents produits à l'appui de la demande que la promesse de vente doit être suivie d'une vente effective dans un délai proche et certain.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ADRIEN SPINETTA.

(1) Cette disposition ne joue donc pas pour le moment en faveur des fonctionnaires ayant adhéré à des sociétés, telles que les sociétés coopératives d'H. L. M., ou certaines sociétés immobilières constituées dans le cadre de la loi du 28 juin 1938, dont la dissolution n'est pas prévue avant l'expiration de l'ouverture de crédit.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 1er juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des autorisations de programme et des crédits de payement d'un montant respectif de 814.728.025 F, applicables aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956:

Chap. 53-01. — Equipement. — Bâtiments. — Programme d'infrastructure:

Autorisations de programme	91.000.000 F.
Crédits de payement	91.000.000

Chap. 53-23. — Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains. — Programme d'infrastructure:

Autorisations de programme	723.728.025
Crédits de payement	723.728.025

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 1er juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, un crédit de 353.420.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956:

1re *section.* — *Dépenses ordinaires.*

Chap. 1130. — Rémunération des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	5.300.000 F.
Chap. 3080. — Transport du matériel et du personnel	5.302.000
Chap. 3100. — Travaux et cessions à titre remboursable	342.818.000
Total	353.420.000 F.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 1er juin 1956, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, des crédits de payement pour un montant de 200 millions de francs, applicables au chapitre 53-22: « Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains » du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1956.

Services extérieurs.

Par arrêté du 5 juin 1956, M. Deman (J.), ingénieur de 2e classe des télécommunications (postes, télégraphes et téléphones), est, à compter du 16 janvier 1956, mis à la disposition du ministre de l'intérieur pour une période maximum de cinq ans, en vue d'exercer des fonctions du même ordre de spécialité au service des transmissions.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 1er juin 1956 approuvant la délibération n° 59/56 du 9 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une taxe sur les carburants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;

Vu la délibération n° 59/56 du 9 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une taxe sur les carburants;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 59/56 du 9 avril 1956 de l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire instituant une taxe sur les carburants.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-545 du 7 juin 1956 portant convocation du collège électoral du territoire du Soudan pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1956 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs, ensemble le décret n° 46-2068 du 25 septembre 1946 pris pour son application;

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale et les lois qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et les lois qui l'ont modifiée:

Vu la loi n° 55-1489 du 18 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo, au Cameroun et à Madagascar;

Vu le décret n° 46-2189 du 9 octobre 1946 fixant les modalités d'application, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du titre VI de la loi du 5 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret n° 51-594 du 24 mai 1951 fixant les modalités générales d'application de la loi n° 51-586 du 23 mai 1951 susvisée;

Vu le décret n° 51-596 du 24 mai 1951 fixant, en ce qui concerne la propagande électorale, les modalités d'application de l'article 12 de la loi du 23 mai 1951;

Vu le décret n° 52-531 du 10 mai 1952, modifié par le décret n° 55-1668 du 16 décembre 1955, fixant, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les modalités de remboursement par l'Etat des frais de propagande électorale pour les élections à l'Assemblée nationale;

Vu le procès-verbal de la séance du 15 mai 1956 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a constaté la vacance, dans le territoire du Soudan, du siège de député de M. Mamadou Konaté, décédé,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le territoire du Soudan pour le dimanche 8 juillet 1956 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Art. 2. — La campagne électorale sera ouverte le lundi 18 juin à zéro heure.

Art. 3. — L'élection aura lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1956

Les chefs de chacune des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les circonscriptions administratives et dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le chef du territoire peut prendre à cet effet des arrêtés spéciaux, qui seront publiés et affichés dans chaque circonscription administrative et dans chaque commune intéressée cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Entreront seuls en compte les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré.

Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées sera transmis par le chef du territoire aux chefs des circonscriptions administratives et aux maires des communes composant la circonscription électorale, en sorte qu'il leur soit parvenu cinq jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'aux Journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du Soudan et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,

GASTON DEFFERRE.

Date de cessation de la perception de la surtaxe supplémentaire sur les boissons visées au paragraphe IV de l'article 1er de la loi n° 55-611 du 11 juillet 1953.

BOISSONS A DESTINATION DE LA CÔTE FRANÇAISE DES SOMALIS

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 55-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'article 29 du décret n° 55-466 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la délibération du 8 juillet 1955 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis portant institution d'une surtaxe sur les alcools;

Vu la délibération du 31 décembre 1955 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis modifiant le tarif fixé par la délibération du 8 juillet 1955 instituant une surtaxe sur les alcools,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les surtaxes supplémentaires prévues au paragraphe IV du l'article 1er de la loi susvisée n° 53-611 du 11 juillet 1953 cesseront d'être perçues dans la métropole et les départements d'outre-mer à compter du 15 juillet 1956, lorsque les boissons visées audit paragraphe de la loi seront importées à destination directe de la Côte française des Somalis.

Art. 2. — La surtaxe sur les alcools instituée par la délibération du 8 juillet 1955 du conseil représentatif de la Côte française des Somalis, modifiée par la délibération du 31 décembre 1955, sera applicable à partir de la date du 15 juillet 1956 fixée à l'article 1er.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises en cours d'expédition à la date du 15 juillet 1956 et répondant aux caractéristiques fixées dans la délibération du 8 juillet 1955 susvisée, la surtaxe instituée par cette délibération ne sera pas appliquée dans la Côte française des Somalis si l'importateur justifie du payement dans la métropole ou les départements d'outre-mer de la surtaxe supplémentaire prévue par le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1953. Si aucune justification du payement de cette surtaxe supplémentaire n'est apportée, la surtaxe instituée par la délibération du 8 juillet 1955 sera applicable à l'entrée en Côte française des Somalis.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le gouverneur de la Côte française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera

publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de la Côte française des Somalis.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPENALE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

BOISSONS A DESTINATION DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Le ministre des affaires économiques et financières, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953 portant redressement économique et financier;

Vu l'article 29 du décret n° 55-166 du 30 avril 1955 relatif à diverses dispositions d'ordre financier;

Vu la délibération du 8 décembre 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances instituant une surtaxe sur les apéritifs à base de vin, vermouths, vins de liqueur et assimilés et les vins doux naturels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les surtaxes supplémentaires prévues au paragraphe IV de la loi susvisée n° 53-611 du 11 juillet 1953 cesseront d'être perçues dans la métropole et les départements d'outre-mer, à compter du 15 juillet 1956, lorsque les boissons visées audit paragraphe de la loi seront exportées à destination directe de la Nouvelle-Calédonie pour la mise à la consommation locale.

Art. 2. — La surtaxe sur les boissons alcooliques instituée par la délibération du 8 décembre 1955 du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sera applicable en Nouvelle-Calédonie à partir de la date précitée du 15 juillet 1956 fixée à l'article 1er.

Toutefois, en ce qui concerne les marchandises en cours d'expédition à la date du 15 juillet 1956 et répondant aux caractéristiques fixées dans la délibération susvisée du 8 décembre 1955, la surtaxe locale ne sera pas appliquée en Nouvelle-Calédonie si l'importateur justifie du payement dans la métropole ou les départements d'outre-mer de la surtaxe supplémentaire prévue par le paragraphe IV de l'article 1er de la loi du 11 juillet 1953. Si aucune justification du payement de cette surtaxe supplémentaire n'est apportée, la surtaxe fixée par la délibération du 8 décembre 1955 sera applicable à l'entrée en Nouvelle-Calédonie.

Art. 3. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Fait à Paris, le 7 juin 1956.

Pour le ministre de la France d'outre-mer et par délégation:
Le directeur du cabinet,
GEORGES SPENALE.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Agriculture.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Tourancheau (Maurice), ingénieur de 1re classe, 2e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement à compter du 15 juillet 1955 et dans la limite maxima de cinq ans, auprès de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles pour servir en qualité de directeur au Cameroun de cette compagnie.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Lubrani (Jean), ingénieur de 2e classe, 3e échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, est placé, sur sa demande, dans la position de détachement auprès de la caisse centrale de la France d'outre-mer, en vue d'effectuer un stage de spécialisation auprès de cet organisme.

Ce détachement est consenti pour une durée d'un an, à compter du 5 avril 1956.

Eaux et forêts.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Le Ray (Jean), inspecteur de 1re classe, 2e échelon, du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer, est maintenu, sur sa demande, dans la position de détachement pour servir auprès du centre technique forestier tropical dans les fonctions de chef de la division des exploitations.

Ce détachement est consenti pour une durée de cinq ans, à compter du 31 janvier 1956.

Postes et télécommunications.

Par arrêté du 4 juin 1956, M. Colin (Louis-René), directeur de 1re classe du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, est placé dans la position de détachement pour servir, dans les mêmes conditions, auprès du ministère des affaires étrangères (relations avec les Etats associés).

Ce détachement est prononcé pour compter du 1er mars 1955, date d'intégration de M. Colin dans le cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer, et prendra fin, sans pouvoir excéder cinq ans, à l'expiration du ou des congés auxquels M. Colin pourra prétendre à l'issue de ses séjours outre-mer.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Application du décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraites institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954, modifié par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, ensemble le décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite ordonnance;

Vu l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relative au régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles;

Vu le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 relatif au fonctionnement de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des réseaux secondaires de chemins de fer d'intérêt général, des réseaux de voies ferrées d'intérêt local et des tramways, notamment son article 4, complété par le décret n° 54-1061 du 30 octobre 1954;

Vu le décret n° 55-1297 du 3 octobre 1955 fixant les conditions de fonctionnement du régime complémentaire de retraites institué par le décret susvisé, et notamment les articles 18, 30 et 39,

Arrête:

Art. 1er. — Le salaire horaire de référence servant de base au calcul des allocations de retraites du régime complémentaire de retraites du transport, institué par le décret n° 54-953 du 14 septembre 1954 modifié, est fixé ainsi qu'il suit pour les années 1936 à 1955:

ANNÉE	MONTANT	ANNÉE	MONTANT	ANNÉE	MONTANT
1955.....	179	1948.....	83	1941.....	8
1954.....	173	1947.....	52	1940.....	7
1953.....	163	1946.....	38	1939.....	7
1952.....	153	1945.....	24	1938.....	6
1951.....	133	1944.....	14	1937.....	6
1950.....	109	1943.....	11	1936.....	5
1949.....	93	1942.....	9		

Art. 2. — Lorsque, au moment de la liquidation de la retraite, le nombre de points servant de base au calcul de l'allocation sera inférieur à 50, il sera substitué au service de l'allocation un versement unique d'un montant égal à quarante fois celui de la première allocation trimestrielle.

Art. 3. — Pour le calcul des allocations de retraites, en ce qui concerne la période allant du 1er janvier 1955 au 1er juillet 1956, la valeur du point de retraite est fixée à 170 F.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Répartition des frais nécessités par le fonctionnement des commissions départementales des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 6 juin 1955 relatif aux frais de fonctionnement des commissions de conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés, notamment l'article 2;

Vu le nombre des personnes rattachées aux organisations autonomes de non-salariées en vertu des décisions devenues définitives des commissions départementales des conflits d'affiliation,

Arrête:

Art. 1er. — La charge des frais nécessités par le fonctionnement, au cours de l'année 1955, des commissions départementales des conflits d'affiliation aux caisses d'allocation vieillesse des non-salariés et avancés par la caisse nationale de sécurité sociale est répartie entre les caisses nationales de compensation des organisations autonomes d'allocation vieillesse de non-salariés ainsi qu'il suit:

Caisse nationale de compensation de l'assurance vieillesse artisanale	238
	1.000
Caisse nationale de compensation de l'organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales	251
	1.000
Caisse nationale de compensation de l'allocation vieillesse des professions libérales	12
	1.000
Caisse nationale d'assurance vieillesse agricole	499
	1.000

Art. 2. — Le directeur général de la sécurité sociale au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur des affaires professionnelles et sociales au secrétariat d'Etat à l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 4 juin 1956, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite: Société mutualiste des travailleurs des Etablissements Kuhlmann de Port-de-Bouc, n° 13-1153, siège social: Port-de-Bouc.

DÉPARTEMENT DE LA MARTINIQUE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale, en date du 4 juin 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite: Le Progrès, n° 101-101, au Diamant, avec la société mutualiste dite: L'Humanité solidaire, n° 101-59, à Fort-de-France.

Inspection du travail.

Par arrêté en date du 31 mai 1956, M. Camy, inspecteur principal du travail et de la main-d'œuvre, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret n° 56-546 du 1er juin 1956 modifiant, en ce qui concerne la commission centrale d'aide sociale, le règlement d'administration publique n° 54-611 du 11 juin 1954 pris pour l'application du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953 modifié relatif à la réforme des lois d'assistance.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires sociales, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu les titres III et IV du code de la famille et de l'aide sociale;

Vu le décret n° 54-611 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions générales du décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, modifié par le décret n° 55-191 du 2 février 1955;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 11 juin 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 11. — I. — La commission centrale d'aide sociale se compose de plusieurs sections; les sections peuvent comporter des sous-sections.

« Un arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population fixe le nombre des sections et des sous-sections.

« II. — Chaque section comprend six membres:

« Un membre du conseil d'Etat désigné par le vice-président du conseil d'Etat;

« Un magistrat de la cour des comptes désigné par le premier président de la cour des comptes;

« Un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire désigné par le garde des sceaux, ministre de la justice;

« Trois membres désignés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population parmi les fonctionnaires des administrations centrales ou parmi les personnes particulièrement qualifiées en matière d'aide sociale, dont un avec l'accord du ministre de l'intérieur et du ministre chargé du budget.

« III. — Le président et le vice-président de chaque section sont désignés parmi ses membres par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

« IV. — Chaque sous-section comprend deux membres:

« Le président ou le vice-président de la section, président,

« et un assesseur choisi par le président de la commission centrale parmi les membres de la section.

« V. — Avec l'autorisation du président de la section ou de la sous-section, tout membre empêché peut, pour une séance déterminée, être remplacé par un autre membre de la commission.

« VI. — Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population désigne des commissaires du Gouvernement et, éventuellement, des commissaires adjoints chargés de donner leurs conclusions sur les affaires soumises à la commission centrale d'aide sociale et pris parmi les membres du conseil d'Etat, les magistrats de la cour des comptes ou les fonctionnaires du département de la santé publique et de la population.

« VII. — Des rapporteurs chargés d'instruire les dossiers sont nommés par le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et choisis soit parmi les membres du conseil d'Etat et les magistrats de la cour des comptes, soit parmi les fonctionnaires des administrations centrales des ministères, soit parmi les personnes particulièrement compétentes en matière d'aide sociale. Ils ont voix délibérative dans les affaires dont ils sont rapporteurs.

« VIII. — La compétence de chaque section est fixée par arrêté du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population. Les sous-sections jugent les affaires qui leur sont attribuées par le président de la section.

« IX. — La section ne peut valablement siéger qu'en présence du commissaire du Gouvernement ou du commissaire adjoint et que si quatre membres au moins, le rapporteur non compris, sont présents.

« La sous-section ne peut valablement siéger qu'en présence du commissaire ou du commissaire adjoint du Gouvernement et que si ses deux membres, le rapporteur non compris, sont présents.

« X. — Le jugement de toutes les affaires relevant de la juridiction de la commission centrale peut être renvoyé à deux sections réunies ou à l'assemblée plénière, quand le renvoi a été demandé soit par le président de la commission centrale, soit par un président de section ou de sous-section, soit par un commissaire ou un commissaire adjoint du Gouvernement.

« XI. — Les sections réunies, présidées soit par le président de la commission centrale, soit, à son défaut, par le président de la section le plus ancien ou, en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé, comprennent:

« Les présidents et les vice-présidents des deux sections;

« Deux membres de chaque section, choisis par le président de la commission centrale, de façon que chaque catégorie prévue au II ci-dessus se trouve représentée.

« Lorsque le président de la commission centrale préside les sections réunies, il appelle à y siéger un autre membre de la commission.

« XII. — L'assemblée plénière, présidée soit par le président de la commission centrale, soit, à son défaut, par le président de section le plus ancien ou, en cas d'égalité d'ancienneté, le plus âgé, comprend:

« Les présidents et vice-présidents de section;

« Deux membres de chaque section, désignés par le président, sur la proposition du président de section, de façon que les diverses catégories prévues au II ci-dessus soient toutes représentées.

« Lorsque le président de la commission centrale préside l'assemblée plénière, il appelle à y siéger un autre membre de la commission.

« XIII. — Pour le jugement de toute affaire soulevant une question médicale, la commission centrale, en ses diverses formations de jugement, ne peut siéger sans la présence du médecin expert prévu à l'article 15 ci-après ».

Art. 2. — L'alinéa 2 de l'article 12 du décret du 11 juin 1954 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Il assure le fonctionnement général de la commission ».

Art. 3. — Le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires sociales,
ALBERT GAZIER.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,
ANDRÉ MAROSELLI.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEURS OU IMPORTATEURS	DÉSIGNATION de l'appareil.	NUMÉROS d'homologation.
Etablissements Desgrais, 18, rue Jean-Mermoz, Paris.	Appareil Aditone, type 555.	30 - 56
Etablissements Ridel, 9, rue Gounod, Paris.	Appareil Ridel, type LS - C. A. V.	31 - 56
	Appareil Ridel, type L 5.	32 - 56
Etablissements Squeder, 5, rue Greffulhe, Paris.	Appareil Fortiphone, type 30.	33 - 56
Société française d'acoustique médicale, 3, rue du Cirque, Paris.	Appareil Acousticon, type G A - 10.	34 - 56
Centre audiométrique franco-américain, 19, rue du 29-Juillet, Paris.	Appareil Worldson, type 225 J.	35 - 56
Etablissements Ofigem, 7, rue du Hanovre, Paris.	Appareil Ofigem, type Junior 57.	36 - 56
	Appareil Ofigem, type Junior 58.	37 - 56

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNET.

Concours communs d'adjoints administratifs pour l'administration centrale du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population et pour l'administration centrale du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 51-706 du 6 juin 1951 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau, de sténodactylographes, de secrétaires sténodactylographes et d'adjoints administratifs des administrations centrales de l'Etat, modifié par le décret n° 54-989 du 7 octobre 1954;

Vu l'arrêté interministériel en date du 25 mai 1956 autorisant l'ouverture de deux concours d'accès à l'emploi d'adjoint administratif au ministère des affaires étrangères et au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — Pour être admis à participer aux épreuves des concours prévus le 10 juillet 1956 par l'arrêté susvisé du 25 mai 1956, les candidats doivent remplir les conditions suivantes:

Premier concours:

Posséder la qualité de Français à titre originaire ou remplir les conditions prévues à l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française et relatives à l'accès des naturalisés à certaines fonctions;

Etre âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1956.

La limite d'âge de trente ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de périodes de mobilisation, y compris le temps de captivité, ou d'engagement pour la durée des hostilités, d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939, ainsi que de la durée des services accomplis par les intéressés et validables pour la retraite.

Ces diverses bonifications ne pourront cependant permettre de dépasser l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956;

Justifier du brevet d'études du premier cycle du second degré, ou d'un diplôme au moins équivalent (première partie du baccalauréat ou certificat attestant la poursuite des études jusqu'à la classe de deuxième inclusivement dans un établissement d'enseignement du second degré, certificat de capacité en droit, diplôme d'études classiques ou modernes, brevet d'enseignement commercial premier et second degré, brevets délivrés par les écoles nationales professionnelles, sections commerciales, brevet d'enseignement social premier degré, diplôme des écoles régionales d'agriculture, diplôme d'études agricoles du deuxième degré).

Deuxième concours:

Etre fonctionnaire ou agent de l'Etat et avoir accompli au moins deux années de services publics, dont une année de services civils effectifs;

Etre âgés de moins de cinquante ans.

La limite d'âge de cinquante ans est reculée, le cas échéant, d'une durée égale au temps passé sous les drapeaux au titre du service militaire légal, de période de mobilisation, y compris le temps de captivité, ou d'engagement pour la durée des hostilités, et d'une année par enfant à charge pour les candidats bénéficiant de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939.

Art. 2. — Les dossiers d'inscription doivent parvenir complets avant le 25 juin 1956 à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget (1er bureau) du secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, à Paris. Ils doivent comprendre les pièces suivantes, en plus de l'acte de candidature, sur papier libre, précisant l'affectation préférée:

A. — Pour les candidats non fonctionnaires titulaires:

1° Une pièce établissant la nationalité du candidat;

2° Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) daté de moins de trois mois;

3° Une fiche individuelle d'état civil datée de moins de trois mois avec, éventuellement, les pièces justificatives pour le recul de la limite d'âge supérieure;

4° Une copie certifiée conforme des diplômes;

5° Un certificat médical attestant l'aptitude physique du candidat à l'emploi postulé;

6° S'il y a lieu, une pièce concernant la situation militaire;

7° Une enveloppe affranchie à 15 F et portant l'adresse du candidat.

B. — Pour les candidats fonctionnaires titulaires, les bénéficiaires du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 et les agents de l'Etat: un certificat administratif attestant leur qualité, leur date de naissance, le détail de leurs services publics accomplis, et, éventuellement, le nombre d'enfants à leur charge au sens de l'article 162 du décret-loi du 29 juillet 1939.

Dans tous les cas, pour les candidats mineurs: une autorisation légalisée de leurs parents ou tuteurs.

Art. 3. — Les concours comporteront exclusivement les épreuves écrites suivantes:

a) Pour les candidats au premier concours, une rédaction sur un sujet d'ordre général;

Pour les candidats au deuxième concours, des exercices de courrier administratif courant

(coefficient: 3; durée de l'épreuve: trois heures; note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20);

b) Une dictée du niveau du brevet élémentaire (coefficient: 2; durée de l'épreuve: trente minutes; note éliminatoire: inférieure ou égale à 10 sur 20);

c) Au choix des candidats:

Soit un ou deux problèmes comportant plusieurs questions avec solution arithmétique et algébrique;

Soit des exercices de comptabilité administrative

(coefficient: 2; durée de l'épreuve: deux heures; note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20);

d) Confection, d'après des éléments donnés, d'un tableau (coefficient: 1; durée de l'épreuve: une heure; note éliminatoire: inférieure à 6 sur 20).

Nul ne pourra être déclaré admissible s'il n'a obtenu un total de 80 points.

Art. 4. — Le jury apprécie les épreuves et établit la liste de classement des candidats reçus. Il est désigné par un arrêté signé du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population.

Si plusieurs candidats totalisent le même nombre de points, la priorité est donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de dictée.

En cas d'égalité des notes pour cette épreuve, la priorité sera donnée à celui qui aura obtenu la note la plus élevée à l'épreuve de rédaction.

Au cas où les deux épreuves n'auraient pas départagé les candidats, la priorité sera donnée au plus âgé.

Art. 5. — Les candidats reçus aux concours seront, dans la limite des postes offerts, affectés dans l'une ou l'autre administration selon leur demande et dans l'ordre de leur classement.

Art. 6. — Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er juin 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population et par délégation:

Le directeur du cabinet,

MATTEO CONNET.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le directeur général du personnel et de l'administration générale,

RAYMOND BOUSQUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

Commission centrale d'aide sociale.

Par arrêté du 1er juin 1956, M. François (André), inspecteur adjoint de l'administration au ministère de l'intérieur, est nommé rapporteur près la commission centrale d'aide sociale à compter du 1er mai 1956.

Etablissements nationaux de bienfaisance et hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 2 juin 1956, M. Gasiglia (Lucien), directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin), est muté en la même qualité au sanatorium national Vancauwenberghe, à Zuydcoote (Nord), en remplacement de M. Delmotte, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 2 juin 1956, M. Zinck (Léon), attaché de 1re classe à la préfecture du Haut-Rhin, est nommé directeur administratif de l'hôpital psychiatrique de Rouffach (Haut-Rhin), 2e tour, en remplacement de M. Gasiglia, muté en la même qualité au sanatorium national Vancauwenberghe.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Décret n° 56-547 du 5 juin 1956 abrogeant l'article D. 271-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 203, L. 286 à 295, L. 336 et R. 169, R. 327 à 351;

Vu la loi n° 53-1340 du 31 décembre 1953, notamment son article 39, alinéa 2, étendant aux déportés et internés politiques et résistants de la guerre 1914-1918 le bénéfice de l'article L. 336 susvisé;

Vu la loi n° 55-356 du 3 avril 1955, notamment son article 22, étendant à certaines catégories d'ayants cause le droit au pécule alloué aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause,

Décrète:

Art. 1er. — L'article D. 271-7 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 juin 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,

TANGUY-PRIGENT.

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

JEAN FILIPPI.

Services extérieurs.

Par arrêté du 17 mai 1956, les secrétaires administratifs stagiaires désignés ci-après sont titularisés dans leur grade:

Mlle Delacroix (Suzanne) (Lyon), à compter du 18 avril 1956.

M. Boffa-Bignolin (Jean-Baptiste) (Alger), à compter du 21 avril 1956.

Mme Castella (Annick) (Nantes), à compter du 1er mai 1956.

M. Haussmann (Jean) (Paris), à compter du 3 mai 1956.

Mme Philibert (Jacqueline) (Paris), à compter du 6 mai 1956.

M. Lauth (Antoine) (Strasbourg), à compter du 17 mai 1956.

NOMINATIONS A DES EMPLOIS RESERVES

Ministère des affaires économiques et financières.

Par arrêté en date du 28 mai 1956, ont été nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale des finances, en exécution de la loi du 26 octobre 1946 et du décret du 10 juillet 1947 sur les emplois réservés, les candidats ci-après désignés:

MM. Duleme (Omer), Noël (Jean), Sellin (Yves), Mme Laffont (Marguerite), MM. Labaune (Marcel), Le Saout (Jean), Lissajoux (Jean-Baptiste), Lalu (Robert).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 8 juin 1956.

A neuf heures trente. — 1re SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.

2. — Votes sur les questions de confiance posées au cours de la discussion d'urgence, en deuxième lecture, du projet de loi portant institution d'un Fonds national de solidarité:

a) Pour l'adoption de l'article 1er du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture, contre toute motion et contre tous amendements, sous-amendements ou articles additionnels de nature à en modifier la portée ou à en retarder l'application (*scrutin public à la tribune*);

b) Pour l'adoption de l'ensemble du projet de loi (*scrutin public à la tribune*).

A quinze heures. — 2e SÉANCE PUBLIQUE

1. — Fixation de l'ordre du jour.

2. — Réponses des ministres aux questions orales:

I. — M. Bernard Lafay expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la presse (et notamment celle du 26 avril), évoquant les préparatifs du premier défilé de l'armée marocaine prévu pour le 12 mai, a fait état d'informations concordantes selon lesquelles le Gouvernement français fournirait à ladite armée des engins blindés modernes et, en particulier, 50 E.B.R. et un escadron de chars A.M.X. dont les régiments français ne sont pas encore dotés. Il attire son attention sur ce que cette information, qui, à sa connaissance, n'a pas été infirmée, a d'intolérable, au moment où tous nos efforts doivent se concentrer sur l'Algérie, alors que des porte-parole autorisés des Etats marocain et tunisien proclament avec quel « intérêt » ils suivent le déroulement des opérations en Algérie et il lui signale la profonde et légitime indignation qui s'est emparée, à cette occasion, des familles de ceux qui font leur devoir en Algérie. Il lui demande: 1° si cette information est exacte; 2° dans la négative, pourquoi n'a-t-elle pas été démentie sur-le-champ; 3° dans l'affirmative, par quelles considérations peut-elle se justifier; 4° quelles mesures seront prises pour que cesse une action aussi contraire à nos intérêts matériels et moraux les plus légitimes. (3e appel.)

II. — M. Boutavant demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports à quelle date il a l'intention de publier le décret intégrant dans un cadre de fonctionnaires les agents de service des centres d'apprentissage public régis actuellement par le décret n° 51-907 du 10 juillet 1951. (2e appel.)

III. — M. Castera demande à M. le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population: 1° dans quelle mesure la loi oblige-t-elle un père de famille à assister son enfant majeur, hospitalisé comme incurable dans un établissement psychiatrique; 2° lorsque cet enfant bénéficie en partie de l'assistance médicale gratuite et que son père est défaillant dans le versement de sa participation aux frais d'hospitalisation, quelles sont les dispositions légales auxquelles doit se référer l'administration pour poursuivre ce père. (2e appel.)

IV. — Mme Francine Lefebvre demande à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture s'il n'estime pas nécessaire de différer l'application du décret n° 56-279 du 29 mars 1956 jusqu'au moment où le Parlement aura adopté les textes actuellement en instance sur la réorganisation professionnelle de l'industrie semoulière et des pâtes alimentaires, le décret précité n'ayant tenu aucun compte de ces textes. (2e appel.)

V. — M. Ulrich demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées: 1° quelles mesures sont prises, sur le plan social, en faveur de tous ceux qui sont maintenus ou rappelés sous les drapeaux, tant pour leur garantir leur emploi que pour assurer à leurs familles les ressources indispensables; 2° si les conditions matérielles dans lesquelles ils sont appelés à servir sont satisfaisantes; 3° si des instructions précises ont été données à tous les chefs d'unité pour leur faire connaître les buts poursuivis par l'armée française en Algérie; 4° quelles sont les règles suivies concernant le rappel des officiers et hommes de troupe; 5° quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour établir dans le pays un climat d'austérité digne de nos soldats qui luttent en Algérie. (2e appel.)

VI. — M. Penoy appelle l'attention de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées sur les allégations graves avancées par un grand quotidien du soir, en date du mercredi 23 mai 1956, à la suite de l'embuscade de Beni-Amrane, en Algérie, où dix-sept jeunes rappelés ont été massacrés par les rebelles et quatre portés disparus. Ce journal écrit en effet, sous la plume de son correspondant particulier: « Nous en avons assez, me disait hier un ancien combattant, de ces stratèges de bureaux qui expédient, en pleine montagne, des jeunes gars sans les soumettre à aucune préparation. Ces pauvres gosses manquent d'entraînement. Il y a un mois, ils étaient civils, pas un seul ne connaissait le pays. Comment auraient-ils pu éviter ce coup dur ? » Et ce quotidien de Paris, après avoir noté que le guide utilisé par la patrouille « a été pris au passage dans le douar », c'est-à-dire sans aucune garantie de sécurité, prête encore à la même personne interrogée par son correspondant les propos suivants: « Nous avons proposé de servir de guide; comme vous pouvez le penser, nous connaissons bien la région. Nous y sommes nés et nos parents aussi. Les autorités ont fait la sourde oreille et n'ont tenu aucun compte de nos avertissements ». Etant donné l'importance d'une telle déclaration, dont la presse s'est ainsi fait l'écho, il lui demande s'il est exact que certains chefs militaires en Algérie fassent preuve d'une telle impéritie et, dans ces conditions, les sanctions que le Gouvernement compte prendre à l'égard de ces responsables, et notamment de ceux qui ont ordonné la mission accomplie par les jeunes rappelés victimes du devoir. (2e appel.)

VII. — M. Giscard d'Estaing expose à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que l'évaluation des besoins de l'industrie française en ingénieurs et techniciens pour les années prochaines fait apparaître une progression très importante. Il signale, à titre d'exemple, que les industries qui travaillent pour l'énergie atomique devront recruter, au cours des trois années prochaines, 1.850 ingénieurs, sans compter les techniciens; dans ce seul secteur, les besoins augmentent d'une année sur l'autre d'environ 30 p. 100. Or, le nombre des élèves admis dans les écoles scientifiques est loin de suivre cette progression. Les promotions des grandes écoles ou des écoles d'arts et métiers gardent un chiffre voisin de ceux de la période d'avant-guerre et parfois même inférieur. Ces écoles relèvent d'un grand nombre de ministères: présidence du conseil, éducation nationale, défense nationale, industrie, travaux publics, postes, télégraphes et téléphones, etc. Il demande si, en attendant les résultats d'une étude rationnelle des besoins exigeant de longs délais, le Gouvernement ne pourrait décider de donner comme directive commune à ces écoles d'augmenter au minimum de 25 p. 100 le nombre de places offertes cette année par chacune d'elles.

VIII. — M. Damasio expose à M. le secrétaire d'Etat au budget qu'un militaire de l'armée de mer stationné à Fort-de-France (Martinique) a dû payer à la douane 1.100 F de droits pour pouvoir retirer un colis contenant du linge de corps envoyé comme cadeau par sa mère. Il lui demande si la direction des douanes considère ou non la Martinique comme territoire français.

IX. — M. André Gautier expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que, selon certaines informations, le président du D. V. L. (office allemand de recherches aéronautiques) circulerait sans aucun contrôle dans les divers services, même les plus secrets, du centre d'essai de la S. N. E. C. M. A. à Villaroches (Seine-et-Marne). Il lui demande: 1° si ces faits sont exacts; 2° dans l'affirmative, à quel titre et pour quel motif, en vertu de quelle autorisation ou de quels accords internationaux.

X. — M. Virgile Barel demande à M. le ministre de l'intérieur si un inspecteur de police ne commet pas un abus de pouvoir en essayant de saisir l'appareil photographique d'un journaliste au cours d'un rassemblement; et si un commissaire de police a le droit d'exiger d'un journaliste photographe, témoin du déroulement d'une manifestation publique, qu'il lui donne le rouleau de pellicule contenu dans son appareil photographique.

3. — Suite de la discussion du projet de loi (n° 1487) portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956 (N°s 1862-1887-1914-1966-2017-2015-2062. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général) :

Santé publique;
Travail;
Travaux publics;
Affaires étrangères;
Anciens combattants;
Education nationale;
Affaires économiques;
Reconstruction (*suite*);
Budgets annexes;
Articles;
Chapitres réservés.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 8 juin 1956.

N° 1173 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Paquet tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux communes rurales, privées de la distribution publique d'eau potable, la priorité dans l'attribution des crédits d'électrification (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1541 (rectifié). — Proposition de résolution de M. Lecœur tendant à inviter le Gouvernement à réglementer l'achat de terres et de fermes (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1828. — Proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à supprimer par voie réglementaire la taxe de 20.000 F par hectolitre d'alcool pur, instituée par la loi du 11 juillet 1953, en tant qu'elle frappe les vins de liqueur spéciaux à appellation contrôlée mutés avec des eaux-de-vie d'origine à appellation contrôlée françaises, en même temps que l'augmentation de 20 p. 100 du droit instituée par le décret du 13 novembre 1954 (renvoyée à la commission des boissons).

N° 1836. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à permettre, dans les villes sinistrées, l'achat de dommages commerciaux pour la reconstitution ou l'amélioration du commerce local (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1837. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à intégrer tous les chefs de bureau et rédacteurs de préfecture dans le cadre des attachés de préfecture, ainsi que tous les commis de préfectures, nommés au plus tard le 1er janvier 1949, dans le cadre des secrétaires administratifs de préfecture (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1838. — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à assurer aux familles nombreuses un mode de financement plus équitable des indemnités de reconstitution immobilière (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 1841. — Proposition de résolution de M. Max Brusset tendant à inviter le Gouvernement à étendre à certains appareils électriques et radioélectriques les dispositions de la loi du 29 décembre 1954 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 1859. — Proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant à préciser au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale la situation des ouvriers de scieries quelle que soit la nature de celles-ci (renvoyée à la commission du travail).

N° 1893 (1). — Proposition de loi de M. Maurice Schumann tendant à accorder le bénéfice des dispositions de l'article 22, paragraphe 3, de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte à tout officier général qui, quel qu'ait été son grade, a assumé les responsabilités du commandement en chef des forces navales françaises libres et des forces navales françaises combattantes (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 1908. — Proposition de loi de M. Midol tendant à compléter la loi du 2 août 1949 relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1909. — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à réaliser les transformations respectives de 18.000 emplois d'agents d'exploitation des postes, télégraphes et téléphones en emplois de contrôleurs et de 1.800 emplois d'agents des installations en contrôleurs des installations électromécaniques (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1918. — Proposition de loi de M. André Lenormand tendant à faciliter l'organisation et le fonctionnement des colonies de vacances (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 1927. — Proposition de loi de M. Fernand Marin tendant à accorder conjointement à la femme et au mari l'exercice de la puissance paternelle pendant le mariage (renvoyée à la commission de la justice).

N° 1948. — Rapport de M. Gaborit, au nom de la commission de la marine marchande, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture, portant modification de la loi du 23 février 1941 concernant la perception de taxes locales de péages dans les ports maritimes du commerce.

N° 1949. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à accorder à certaines femmes fonctionnaires, titulaires d'une pension proportionnelle, la possibilité d'obtenir leur réintégration (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1958. — Proposition de résolution de M. Barthélemy tendant à inviter le Gouvernement à étendre aux personnels de l'ex-Compagnie générale des automobiles postales et de la Société des transports urbains et ruraux, intégrés dans l'administration des postes, télégraphes et téléphones, le bénéfice des dispositions de l'article 10 de la loi du 11 avril 1924 (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 1967. — Proposition de loi de M. Philippe Vayron tendant à accorder aux personnels des services actifs de la préfecture de police des avantages spéciaux pour l'ouverture du droit à pension (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 1972 (1). — Proposition de résolution de M. Llante tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin de venir en aide aux sinistrés des orages du département de l'Ariège (renvoyée à la commission des finances).

N° 1993. — Rapport de M. Adrien Renard, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi relatives au régime des assurances sociales applicable dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

N° 2025. — Rapport fait au cours de la 2e législature, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à instituer la surcompensation interprofessionnelle des prestations familiales servies aux travailleurs salariés ou assimilés des professions non agricoles (renvoyé à la commission du travail).

N° 2028 (1). — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier trois conventions entre la France et la Suisse, relatives à des modifications de la frontière et à la détermination de celle-ci dans le lac Léman, signées à Genève le 25 février 1953 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 2059. — Projet de loi relatif à la preuve du mariage contracté en Algérie suivant les règles du droit musulman (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 2060. — Projet de loi relatif aux pouvoirs des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre en Algérie (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 2061. — Rapport de M. Michel Soulié, au nom de la commission de la presse, sur le projet de loi portant réforme et statut de l'agence France-Presse.

N° 2096. — Rapport de M. Lamarque-Cando, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à compléter et à modifier la loi du 6 décembre 1954 sur la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et le contrôle de la salubrité des viandes.

N° 2103. — Rapport de M. Gautier, au nom de la commission de la justice, sur: 1° le projet de loi instituant diverses mesures de protection en faveur des militaires rappelés ou maintenus provisoirement sous les drapeaux; 2° la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre, en faveur des rappelés et maintenus sous les drapeaux à l'occasion des événements en Afrique du Nord, des dispositions analogues à celles du décret du 26 septembre 1939 réglant les rapports entre bailleurs et locataires.

(1) Tirage restreint.

Démission d'un membre de commission.

M. Panier a donné sa démission de membre de la commission des boissons.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 6 juin 1956.

Présents. — MM. Alliot, Bourbon, Crouan, Cupfer, Davoust, Dejean, Denis (Alphonse), Dreyfus-Schmidt, Gautier (André), Halbout, Hugues (Emile), Juvenal, Lacaze (Henri), Lefranc (Jean) (Pas-de-Calais), Marin (Fernand), Maton, Mignot, Moro-Giafferri (de), Peron (Yves), Plaisance, Mme Rabaté, MM. Rolland, Salliard du Rivault, Seitlinger, Vigier.

Suppléants. — MM. Fourvel (de M. Cherrier), Arbogast (de M. Douala), Antoine Guitton (de M. Isorni), Billat (de M. Michel), Méhaignerie (de M. Wasmer).

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Babet (Raphaël), Baurens, Bretin, Bricout, Charpentier, Chatelain, Davoust, Fourvel, Gourdon, Guillou (Pierre), Guitton (Antoine) (Vendée), Ihuel, Jacquet (Michel), Juskiewenski, Laborbe, Lalle, Lamarque-Cando, Lambert (Lucien), Le Caroff, Lucas, Mabrut, Martin (Gilbert) (Eure), Méhaignerie, Morève, Nisse, Rochet (Waldeck), Sagnol, Sesmaisons (de), Thoral.

Excusés. — MM. Robert Besson, Lux.

Suppléants. — MM. Trémouilhe (de M. Lecœur), Lespiau (de M. Tricart).

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Arnal (Frank), Auban (Achille), Bartolini, Billat, Christiaens, Clostermann, Crouzier (Jean), Diat (Jean), Dumortier, Ferrand (Pierre) (Creuse), Gaillard (Félix), Gaillemin, Girardot, Henneguelle, Manceau (Robert) (Sarthe), Marguerite (Charles), Montel (Pierre) (Rhône), Paul (Gabriel), Scheider, Villon (Pierre).

Excusés. — MM. André-François Mercier, Montalat.

Suppléants. — MM. Barbot (de M. Malleret-Joinville), Pierre Courant (de M. Plantevin), Blondeau (de M. Pranchère), Tourtaud (de Mme Prin), Rousseau (de M. Puy).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Barbot (Marcel), Bégouin (André) (Charente-Maritime), Bricout, Brocas, Cayeux (Jean), Chauvet, Dides, Dreyfus-Schmidt, Gagnaire, La Chambre (Guy), Le Floch, Mariat (René), Mérigonde, Merle, Nerzic, Nicolas (Maurice) (Seine), Penven, Priou, Quinson, Roclore, Seitlinger, Vignard, Vitter (Pierre).

Excusés. — MM. Féron, Provo, Pascal Arrighi, Isorni.

Moyens de communication et tourisme.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Auban (Achille), Barel, Barthélemy, Bichet (Robert), Chatenay, Demusois, Dufour, Dumortier, Fontanet, Jégorel, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Penoy, Pianta, Priou, Ranoux, Regaudie, Mme Reyraud, MM. Ritter, Schmitt (Albert), Souquès.

Excusés. — MM. Coulon, Schaff.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Anglbault, Bartolini, Boccagny, Cormier, Coutaud, Delabre, Dixmier, Dufour, Mme Gabriel-Péri, MM. Garnier, Guibert, Kir, Masse, Mouton, Ranoux, Sagnol, Tourné, Vignard.

Commission de la presse.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Barel, Baylet, Blondeau, Bouhey (Jean), Mme Degrond, MM. Desson (Guy), Dupuy (Marc), Fontanet, Gosset, Guibert, Lussy (Charles), Mérigonde, Monnier, Réoyb.

Excusé. — M. Coulon.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Bacon, Ballanger (Robert), Barrachin, Bône, Bourbon, Bouxom, Bruyneel, Coste-Floret (Paul), Dejean, Delachenal, Giaccobbi, Giscard d'Elaing, Juliard (Georges), Juvenal, Mme Lefebvre (Francine), MM. Lussy (Charles), Moisan, Moro-Giafferri (de), Raymond-Laurent, Vaugelade, Verdier.

Excusé. — M. Jean-Paul David.

Suppléants. — MM. Denis (de M. Billat), Charles Benoist (de M. Demusois), Halbout (de M. Mamadou Dia), Marin (de M. Jacques Duclos), Mme Degrond (de M. Durroux), MM. Joubert (de M. Fourcade), Dreyfus-Schmidt (de M. Juge), Goudoux (de M. Kriegel-Valrimont), Charlot (de M. Mazuez), Merle (de M. André Mercier), Garnier (de M. Perche), Dupuy (de M. Péron), Defrance (de M. Ramette), Emile Hugues (de M. Tony Révillon), Mérigoude (de M. Tsiranana), Ramel (de M. Trémolet de Villers).

Convocation de commission.

La commission de la justice et de législation se réunira le vendredi 8 juin 1956, à seize heures (local de la commission n° 250) :

Demande de discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 2084) de M. Douala portant amnistie des condamnations prononcées dans le territoire du Cameroun.

Réunions du vendredi 8 juin 1956.

Conférence des présidents, à dix heures quarante-cinq. — Cabinet de M. le président.

Commission de la justice et de législation, à seize heures. — Local n° 250.

Sous-commission du tourisme, à dix heures trente. — Local n° 211.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Vérification de pouvoirs.

Dans sa séance du jeudi 7 juin 1956, le Conseil de la République a vérifié les pouvoirs de M. Marcel Ulrici, sénateur du Nord.

Nomination de membres de commissions générales.

Dans sa séance du jeudi 7 juin 1956, le Conseil de la République a nommé :

M. Laburthe membre titulaire de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, en remplacement de M. Durand-Réville, démissionnaire, et membre suppléant de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, en remplacement de M. Gadoin, démissionnaire.

M. Valentin membre titulaire de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel et des pétitions, en remplacement de M. Riviérez, démissionnaire.

EXAMEN DES POUVOIRS

RAPPORT D'ELECTION

Territoire de la Côte d'Ivoire.

3e BUREAU. — *M. Biatarana*, rapporteur.

Nombre de siège à pourvoir : 1.

Mesdames, messieurs,

Des élections partielles ont eu lieu, le 30 avril 1956, dans le territoire de la Côte d'Ivoire, afin de pourvoir au remplacement de M. Coulibaly, démissionnaire.

Les résultats ont été les suivants :

Electeurs inscrits : 34.
Nombre de votants : 32.
Bulletins blancs ou nuls à déduire : 2.
Suffrages valablement exprimés : 30.
Dont la majorité absolue est de : 16.

Ont obtenu :

MM. Joseph Perrin ..... 28 voix.
Charles Borg ..... 2 —

Conformément aux articles 51 et 53 de la loi du 23 septembre 1948, M. Joseph Perrin a été proclamé élu comme ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il y a lieu de remarquer tout d'abord que le procès-verbal des opérations électorales chiffre à 18 la majorité requise pour l'élection au premier tour. Ceci est une erreur qu'il y a lieu de rectifier, la majorité absolue devant se calculer d'après les suffrages valablement exprimés, c'est-à-dire après déduction des bulletins blancs ou nuls. Ces derniers étant au nombre de deux, nous avons 30 suffrages exprimés, dont la majorité absolue est de 16

Une protestation était jointe au dossier. Elle émane de M. Charles Borg, candidat aux élections sénatoriales en Côte d'Ivoire et concerne les faits suivants:

1° Le déroulement des opérations électorales a commencé à neuf heures trente au lieu de neuf heures. De ce fait, un électeur, M. Boa Amakou, qui s'était présenté à neuf heures vingt n'a pu voter;

2° Le conseiller général Ply, résidant à Paris, n'aurait pas reçu officiellement l'arrêté du gouverneur de la Côte d'Ivoire en date du 10 avril 1956, le convoquant comme électeur pour l'élection du 30 avril et n'a pu prendre part au vote.

Après examen, votre 3e bureau n'a pas cru devoir retenir ces deux premières réclamations. En effet, il apparaît nettement que le résultat du scrutin concernant l'élection de M. Perrin ne pouvait en aucune façon se trouver modifié à la suite de la non-participation au vote de MM. Boa et Ply;

3° M. Borg invoque un troisième chef de réclamation exposé dans son recours au conseil contentieux administratif de Dakar et faisant l'objet du télégramme suivant:

« Conformément article 61 décret 10 octobre 1948 conteste enregistrement candidature Perrin Joseph-Ferdinand né 20 juillet 1906 Lézigneux Loire à siège conseiller République Côte Ivoire Stop. Candidature reçue par télégramme envoyé par intéressé et département dans délais légaux mais en violation article 58 disposant citation déclarations enregistrées au Gouvernement territoire et revêtues signature légalisée du candidat fin citation Stop. Me pourvois devant votre juridiction signé Borg candidat Conseil République. »

Il semblerait, en effet, qu'en application de l'article 58 du décret du 10 octobre 1948, M. Perrin aurait dû faire suivre son télégramme de candidature d'une déclaration enregistrée au gouvernement du territoire et revêtue de sa signature légalisée. Mais le décret-loi n° 53-914 du 26 septembre 1953 — article 8 — portant simplification des formalités administratives, suivi des circulaires d'application du 5 avril 1954, et du 30 juin 1955, a supprimé la formalité de la légalisation de signature.

M. Perrin a adressé dans les délais un télégramme annonçant sa déclaration de candidature au gouvernement du territoire.

Il avait préalablement fait, selon une pratique constante en usage depuis 1948 acte de candidature auprès du ministère de la France d'outre-mer.

C'est dans ces conditions que votre 3e bureau vous propose de ne pas donner suite aux réclamations présentées par M. Borg et de valider l'élection de M. Joseph Perrin, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Commission des boissons.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Jean Bène, Georges Bernard, Brettes, Bruyas, Etienne Gay, Hoeffel, Le Basser, Meilon, Monsarrat, Marc Pauzet, Péridier, Jules Pinsard, Sauvètre, Verneuil.

Suppléants. — MM. Enjalbert, Jollit.

Excusés. — MM. Claparède, Henri Cordier, Jean Doussot, Henri Maupoil, Sempé.

Commission de la défense nationale.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Robert Aubé, Augarde, Le Gros, Edmond Michelet, de Montullé, Parisot, le général Petit, Piales, Edgar Pisani, Ramampy, Jean-Louis Rolland, Rotinat.

Excusés. — MM. Henri Barré, de Lachomette.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, Delrieu, Deutschmann, Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, Le Basser, Lodéon, Nayrou, Mlle Rapuzzi, MM. Marcel Rupied, Soldani.

Excusés. — M. André Cornu, Mme Marcelle Devaud, MM. Durieux, Montpied, Restat, Schwartz, Verdeille, Zussy.

Suppléant. — M. Etienne Gay.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Jean Bène, Georges Bernard, Boisrond, Brizard, Bruyas, Jacques Debû-Bridel, Léo Hamon, Lamousse, Le Sassier-Boisauné, Georges Maurice, Ernest Pezet, Suran.

Excusés. — MM. Cuif, Delpuech, Lemaire.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents. — MM. Louis André, Boutonnat, Jozeau-Marigné, Edgard Pisani, Mlle Rapuzzi, MM. Séné, Henri Varlot.

Excusés. — MM. Bertrand, Canivez, Cuif, Driant, Perdereau, Zussy.

Suppléants. — MM. Billiemaz, Deguise.

INFORMATIONS

RELATIVES

A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 13 juin 1956.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Fourcade, député, portant revision des articles 71, 72, 73 et 74 de la Constitution (Nos 221 et 305, session 1955-1956. — M. Antonini, rapporteur. Avis de la commission de politique générale. — Mme Lefaucheux, rapporteur.)

Nominations de membres de commissions.

Dans sa séance du jeudi 7 juin 1956, l'Assemblée de l'Union française a nommé:

M. Roger Dusseaulx membre de la commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts, en remplacement de M. Charles.

M. Frey membre de la commission de la défense de l'Union française, en remplacement de M. Focart.

Information.

Séance du jeudi 7 juin 1956.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Guy, Junillon, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Djima Doumbaye, M. Rogné de M. Ba Amadou, M. Junillon de Mme Malroux, M. Cazelles de Mme Emilienne Moreau, M. Georges Riond de M. Morel.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outre-mer se réunira le mardi 12 juin 1956, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Projet de rapport de M. Heline sur la demande d'avis (n° 229, session 1955-1956) pour la proposition de loi de M. Depreux portant réforme de l'enseignement public.

II. — Questions diverses.

L'intercommission chargée de l'étude du rôle de l'Assemblée de l'Union française dans la structure de l'union se réunira le lundi 11 juin 1956, à seize heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Communication du président relative à ses contacts avec des membres de la sous-commission chargée par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale d'examiner la revision du titre VIII de la Constitution.

II. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis de vacance d'un poste de maître de recherches au laboratoire central de recherches vétérinaires.

Un poste de maître de recherches au laboratoire central de recherches vétérinaires est déclaré vacant.

Un concours sur titres aura lieu le 9 juillet 1956.

Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 10 du décret du 17 octobre 1952 portant règlement d'administration publique et fixant certaines règles relatives au statut des chargés de recherches du laboratoire central de recherches vétérinaires peuvent présenter une demande, avant le 30 juin 1956, au ministère de l'agriculture, services vétérinaires, 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Inférieure).

Un concours sur épreuves aura lieu les 16 et 17 juillet 1955 pour le recrutement d'un commis à l'hôpital-hospice de Savenay (Loire-Inférieure).

Puevent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française, titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent, ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devaient être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1956. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin doivent, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront être adressées par lettre recommandée, au plus tard le 6 juillet 1956, à la direction de l'hôpital-hospice de Savenay, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et le programme du concours.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice d'Orange (Vaucluse).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 26 et 27 juillet 1956 à l'hôpital-hospice d'Orange (Vaucluse).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes, de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-cinq ans et moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs, civils ou militaires, ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidatures devront être adressés avant le 16 juillet 1956 à la direction de l'hôpital-hospice d'Orange, qui adressera, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants.

Avis de vacance de postes de contrôleurs sanitaires aux frontières.

Sont actuellement vacants les postes suivants:

Gardes chefs: deux postes à Paris.

Gardes: un poste à Dunkerque; un poste à Nice; trois postes au Havre; un poste à Rouen; un poste à Paris; deux postes à la Martinique.

Mariniers: un poste à Marseille; un poste au Havre.

Seuls peuvent présenter leur candidature à ces postes respectivement les gardes chefs, les gardes et les patrons mariniers actuellement en fonctions.

Les intéressés sont priés de se faire connaître, dans un délai de trois semaines à compter du jour de la publication du présent avis, au 2e bureau de la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de commis à la direction départementale de la santé du Haut-Rhin.

Un poste de commis est vacant à la direction départementale de la santé du Haut-Rhin.

Les commis titulaires en fonctions dans les directions départementales de la santé ou de la population et de l'aide sociale intéressés par cette vacance sont priés de se faire connaître, dans un délai maximum de trois semaines à compter de la publication du présent avis, et de s'adresser pour tous renseignements à la direction de l'administration générale, du personnel et du budget, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de vacance d'un poste de médecin chef à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Un poste de médecin chef est actuellement vacant à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde).

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère des affaires sociales, secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population, direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 7 juin 1956.	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
353 60	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	353 90	353 80
163 70	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2793 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2798 ..	.... ..
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 50
705 20	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	705 25	705 20
5067 50	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5071 ..	5070 ..
981 30	Gde-Bretagne ...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	981 60	981 50
56 02	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 05	56 04
4904 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4906 ..	4905 ..
9210 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9212 ..	9209 ..
6771 ..	Suède	100 c. s.	6765 025	6715 ..	6816 50	6771 50	6770 50
8036 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8036 ..	8035 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1316 15	1336 05	1356 25	1356 25	.... ..
1004	Egypte	1 liv. ég.	1005 04	997 ..	1013 ..	.... ..	.... ..
1211 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1210 ..	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie.	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 40	.... ..

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 31 MAI 1956	AU 24 MAI 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		151.608.300.000 »	151.608.300.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		180.500.000.000 »	180.000.000.000 »
Monnaies divisionnaires		17.652.276.383 »	18.003.220.487 »
Comptes courants postaux		48.372.650.989 »	25.493.031.620 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		183.000.000.000 »	183.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		39.000.000.000 »	39.700.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	598.633.267.740 »		
Effets escomptés sur l'étranger	398.417.222 »	1.322.713.821.300 »	1.295.542.089.715 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	7.835.883.146 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	715.786.253.192 »		
Effets négociables achetés en France (7)		214.651.843.764 »	214.358.149.080 »
Avances à 30 jours sur effets publics		11.559.268.000 »	9.205.512.000 »
Avances sur titres		10.328.567.909 »	8.223.412.845 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		45.992.683.766 »	22.754.487.284 »
Divers		50.813.619.414 »	50.222.188.212 »
Total		3.060.396.459.444 F	2.979.880.819.462 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.861.892.789.220 »	2.774.957.629.785 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	69.828.986 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	259.551.780 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	67.795.500.651 »	135.960.322.968 »	133.466.490.968 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	67.835.440.851 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		62.026.926.677 »	70.940.268.180 »
Total		3.060.396.459.444 F	2.979.880.819.462 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 14 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857)

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENTS MERLIN ET GERIN

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.258.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE
R. C. : Grenoble n° 54-B 80.

Obligations 4 1/2 0/0 1931 *de* 1.000 *F.*
Code valeur : 284.483.

LISTE NUMERIQUE

Des 226 obligations amorties au tirage de juin 1956 et remboursables à partir du 15 juin 1956;

Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
10	1955	277	1955	658	1956
12	1955	278	1956	661	1956
14	1955	288	1956	664	1956
16	1955	289	1956	665	1956
19	1955	292	1956	679	1955
27	1956	295	1955	689	1956
28	1956	301	1956	694	1956
30	1955	304	1956	697	1955
34	1956	306	1956	700	1949
35	1955	351	1956	701	1954
40	1955	354	1956	705	1955
41	1956	356	1956	715	1955
43	1955	357	1955	729	1953
53	1955	360	1955	746	1953
78	1955	362	1955	747	1956
79	1956	376	1956	766	1956
84	1952	378	1956	767	1954
85	1954	386	1955	768	1956
86	1955	387	1955	775	1956
89	1955	388	1955	796	1955
91	1954	399	1956	800	1956
92	1955	400	1955	809	1956
95	1956	409	1955	813	1955
100	1955	411	1956	822	1956
103	1956	413	1953	847	1956
104	1956	435	1956	850	1955
105	1954	449	1956	851	1956
106	1955	462	1955	852	1952
109	1956	488	1950	853	1956
114	1956	493	1955	857	1955
116	1955	494	1955	858	1956
117	1955	544	1955	864	1955
124	1955	546	1956	869	1954
126	1955	550	1956	870	1956
139	1954	574	1956	875	1955
149	1954	581	1956	878	1953
152	1955	587	1956	925	1956
182	1955	602	1956	935	1956
184	1956	603	1956	941	1956
198	1956	606	1956	993	1955
226	1956	615	1956	994	1956
232	1955	617	1956	999	1956
234	1956	618	1956	1.013	1956
236	1956	634	1955	1.017	1955
237	1956	643	1956	1.022	1955
240	1956	644	1954	1.024	1955
241	1956	652	1955	1.027	1956
247	1956	653	1955	1.058	1954

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1.060	1954	1.535	1956	2.079	1955
1.068	1955	1.537	1955	2.080	1956
1.070	1956	1.551	1955	2.092	1954
1.074	1954	1.572	1956	2.094	1954
1.075	1954	1.575	1956	2.109	1953
1.084	1955	1.581	1955	2.112	1955
1.089	1956	1.594	1955	2.114	1953
1.097	1956	1.598	1956	2.117	1953
1.098	1956	1.600	1956	2.118	1955
1.099	1954	1.612	1953	2.120	1953
1.101	1956	1.626	1955	2.130	1955
1.102	1956	1.627	1956	2.139	1955
1.105	1955	1.628	1956	2.143	1956
1.117	1955	1.636	1955	2.146	1956
1.122	1956	1.671	1956	2.155	1956
1.124	1953	1.687	1956	2.179	1956
1.125	1956	1.688	1955	2.180	1955
1.133	1956	1.690	1956	2.221	1955
1.155	1956	1.699	1956	2.244	1956
1.156	1952	1.700	1955	2.247	1956
1.159	1955	1.706	1956	2.254	1955
1.160	1955	1.710	1955	2.320	1954
1.162	1956	1.712	1956	2.324	1954
1.163	1956	1.713	1956	2.360	1956
1.165	1954	1.715	1955	2.375	1955
1.168	1956	1.718	1956	2.404	1956
1.171	1955	1.722	1955	2.460	1950
1.172	1953	1.732	1956	2.464	1956
1.176	1956	1.737	1954	2.476	1956
1.177	1956	1.739	1956	2.483	1956
1.182	1956	1.753	1955	2.487	1954
1.204	1955	1.757	1956	2.488	1956
1.207	1956	1.811	1956	2.494	1956
1.222	1956	1.819	1956	2.496	1955
1.269	1955	1.821	1955	2.510	1955
1.270	1955	1.822	1956	2.532	1955
1.271	1944	1.824	1955	2.533	1956
1.272	1956	1.832	1956	2.534	1955
1.299	1950	1.833	1955	2.549	1956
1.300	1944	1.836	1956	2.555	1954
1.315	1954	1.871	1955	2.599	1956
1.335	1956	1.879	1956	2.615	1956
1.336	1956	1.886	1955	2.618	1956
1.337	1955	1.889	1955	2.631	1950
1.338	1955	1.890	1953	2.632	1955
1.353	1956	1.895	1956	2.633	1955
1.354	1952	1.899	1956	2.634	1955
1.368	1956	1.905	1955	2.637	1955
1.378	1955	1.934	1953	2.648	1956
1.379	1956	1.935	1953	2.676	1953
1.380	1951	1.937	1954	2.678	1954
1.381	1956	1.938	1956	2.679	1955
1.394	1956	1.940	1955	2.685	1955
1.409	1956	1.943	1956	2.693	1955
1.412	1955	1.945	1954	2.699	1956
1.433	1955	1.948	1955	2.703	1954
1.435	1955	1.950	1956	2.712	1955
1.436	1955	1.955	1954	2.719	1956
1.437	1955	1.959	1955	2.738	1956
1.440	1956	1.980	1956	2.739	1955
1.445	1954	1.991	1955	2.744	1956
1.447	1954	2.004	1955	2.745	1955
1.450	1954	2.008	1953	2.747	1956
1.451	1952	2.012	1956	2.757	1956
1.452	1952	2.025	1956	2.764	1956
1.471	1956	2.027	1955	2.770	1955
1.472	1955	2.032	1955	2.772	1956
1.475	1956	2.052	1956	2.815	1956
1.484	1956	2.062	1952	2.839	1956
1.492	1956	2.063	1955	2.848	1955
1.495	1956	2.065	1955	2.859	1956
1.529	1956	2.068	1956	2.877	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
2.878	1956	3.166	1956	3.628	1952
2.879	1956	3.179	1955	3.629	1954
2.880	1955	3.181	1956	3.630	1953
2.888	1954	3.188	1944	3.659	1954
2.903	1956	3.208	1956	3.683	1955
2.904	1956	3.215	1956	3.687	1956
2.905	1954	3.218	1956	3.697	1956
2.906	1956	3.219	1955	3.705	1956
2.907	1956	3.236	1954	3.710	1956
2.911	1955	3.242	1949	3.733	1956
2.917	1956	3.244	1952	3.765	1956
2.920	1955	3.245	1954	3.781	1956
2.923	1956	3.258	1955	3.798	1956
2.935	1954	3.259	1956	3.800	1955
2.937	1954	3.268	1956	3.838	1956
2.949	1956	3.272	1954	3.843	1955
2.953	1956	3.280	1956	3.845	1955
2.954	1956	3.310	1956	3.846	1956
2.958	1956	3.312	1955	3.851	1956
2.961	1956	3.317	1956	3.852	1955
2.963	1956	3.395	1955	3.855	1956
2.970	1954	3.428	1955	3.856	1955
2.975	1956	3.433	1956	3.872	1956
2.979	1954	3.522	1956	3.882	1954
3.020	1955	3.523	1955	3.916	1956
3.025	1956	3.525	1955	3.917	1956
3.027	1955	3.526	1953	3.919	1956
3.066	1955	3.540	1956	3.922	1956
3.144	1956	3.545	1956	3.929	1956
3.156	1956	3.577	1956	3.931	1956
3.164	1956	3.602	1956	3.991	1955
3.165	1955	3.624	1956		

LA PRECISION MODERNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 160.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: 162, RUE SAINT-CHARLES, PARIS (15e)

R. C.: Seine n° 54-B 9379.

Obligations 6 0/0 1955.

Liste des 227 obligations sorties au premier tirage du 30 mai 1956 et remboursables à partir du 1er juillet 1956, à raison de 10.522 F, coupons du 1er juillet 1957 et suivant attachés, aux caisses des établissements ci-après:

Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris, et 23, rue Neuve, à Lyon;

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans ses succursales et agences.

4.105 à 4.191 — 4.215 à 4.354.

GRANDES BRASSERIES DE CHARMES

Société Les Fils d'Antoine Hanus et Ce.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 105 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: CHARMES (VOSGES)

R. C.: Mirecourt n° 55-B 18.

Obligations de 5.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Amortissement 1956.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse la totalité des titres formant l'annuité à amortir le 30 juin 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort en 1956.

Obligations de 5.000 F 6 0/0 1948.

Amortissement 1956.

Numéros des titres amortis, remboursables au pair de 5.000 F, à partir du 15 juillet 1956, coupon n° 9 attaché.

38 à 51 — 91 et 92 — 149 à 187

Le remboursement s'effectue soit à Charmes, au siège social, soit aux guichets des banques de la société.

Société des Etablissements Th. RIVIERRE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 28.500.000 F

SIÈGE SOCIAL: CREIL (OISE), 45, RUE DES USINES

R. C.: Senlis 54-B 53.

Obligations 5 1/2 0/0 1920 *de* 1.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

Des obligations amorties au tirage du 16 mai 1956 et remboursables à partir du 15 juillet 1956 à 1.000 F;

Des obligations amorties aux tirages antérieurs parmi lesquelles figurent des titres non encore présentés au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
1 à 10	56	1.021 à 1.030	56	2.011 à 2.020	56
21 à 30	56	1.071 à 1.080	55	2.201 à 2.210	56
61 à 70	54	1.101 à 1.110	55	2.331 à 2.339	55
91 à 100	55	1.111 à 1.120	55	2.340	56
101 à 110	53	1.131 à 1.140	52	2.471 à 2.480	54
121 à 130	54	1.161 à 1.170	55	2.501 à 2.510	53
251 à 260	56	1.172 à 1.180	55	2.511 à 2.520	51
261 à 270	54	1.181 à 1.190	56	2.581 à 2.590	56
381 à 390	56	1.211 à 1.214	54	2.631 à 2.640	56
411 à 420	55	1.371 à 1.380	49	2.661 à 2.670	56
421 à 430	52	1.411 à 1.420	54	2.671 à 2.680	55
431 à 440	56	1.431 à 1.440	56	2.721 à 2.730	55
451 à 460	50	1.541 à 1.550	56	2.751 à 2.760	56
481 à 490	55	1.561 à 1.570	55	2.831 à 2.840	56
631 à 640	53	1.611 à 1.620	56	2.898 à 2.900	56
641 à 650	53	1.621 à 1.640	53	2.921 à 2.930	51
671 à 680	55	1.651 à 1.660	55	2.931 à 2.940	56
701 à 710	56	1.661 à 1.670	50	2.971 à 2.980	53
711 à 720	56	1.671 à 1.680	56	3.071 à 3.075	56
731 à 740	56	1.701 à 1.710	53	3.081 à 3.090	56
761 à 770	52	1.761 à 1.770	55	3.141 à 3.150	56
771 et 772	55	1.871 à 1.880	51	3.211 à 3.220	56
774 à 779	55	1.881 à 1.890	55	3.221 à 3.230	52
801 à 810	54	1.891 à 1.900	54	3.271 à 3.280	53
931 à 940	56	1.971 à 1.980	55	3.331 à 3.340	56
991 à 1.000	56	2.001 à 2.010	55	3.381 à 3.390	55

L'Union Commerciale Indochinoise et Africaine

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 151.050.000 F

SIÈGE SOCIAL: 25 *bis*, RUE DE LA VILLE-L'EVÊQUE, PARIS

Registre du commerce: Seine 54-B 9615.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 *F.*

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 159 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 juillet 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont également été couverts par rachats en Bourse.

COMPAGNIE DES SALINES DE DAX

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 35.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: AVENUE MARÉCHAL-SOULT, A BAYONNE

Registre du commerce: Dax n° 55-B 11; Bayonne n° 55-B 10.

Obligations 6 0/0 1948 *de* 5.000 *F.*

Huitième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 137 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er août 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été également couverts par rachats en Bourse.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance du 18 mai 1956, le président du tribunal de première instance de Thionville a ordonné la mainlevée du séquestre frappant les biens, droits et intérêts appartenant aux époux Schmid (Oskar) et Pohl (Marie), demeurant à Schwalbach (Sarre) et consistant notamment en matériel électrique. — Date de l'ordonnance de mise sous séquestre: 30 octobre 1946.

Cette mainlevée de séquestre est limitée aux biens, droits et intérêts prévus par la loi du 15 avril 1953.

BILANS

SOUS-COMPTOIR des ENTREPRENEURS

Situation au 30 avril 1956.

ACTIF

Immeubles	445.429.237	
Amortissements	127.129.746	
		319.299.491
Matériel et mobilier		81.494.369
Installations et agencements		40.689.108
Crédit foncier, compte capital		252.187.500
Accrédités		476.457.816.928
Débiteurs divers		251.383.849
Portefeuille des effets		4.469.880.600
Effets échus et non renouvelés		3.407.232.208
Portefeuille titres		83.595.920
Espèces en caisse, banques et chèques postaux		419.040.437
Comptes d'ordre		596.534.125.489
Résultats		»
		1.082.316.745.899

PASSIF

Capital social	400.000.000
Prime d'émission	163.662.500
Réserves et provisions	2.402.779.777
Effets des accrédités	476.051.605.970
Crédit foncier. — Billets échus	3.620.855.708
Créditeurs divers	3.443.746.455
Comptes d'ordre	596.534.125.489
Résultats	»
	1.082.316.745.899

Paris, le 5 juin 1956.

Le président directeur général du Sous-Comptoir des entrepreneurs,
Signé: J. APPERT.

DEMANDES D'ENVOI EN POSSESSION DE SUCCESSIONS

Mme Amélie Dufour, veuve de Henri-Martial Alain, demeurant à Tulle, rue d'Alverge, ayant Me Couturon pour avoué, a présenté requête au tribunal civil de Tulle à l'effet de se voir donner acte de sa demande d'envoi en possession des biens composant la succession de M. Henri-Martial Alain, son mari, décédé, en son vivant armurier, rue d'Alverge, à Tulle.

Par jugement en date du 15 mai 1956, le tribunal civil de Tulle a donné acte à Mme Amélie Dufour, veuve Henri-Martial Alain, de sa demande et ordonné que cette demande serait rendue publique, en particulier par une insertion au *Journal officiel*.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Maurice Vinot, né le 21 mars 1882 à Reims (Marne), demeurant 11, rue Caulaincourt, à Paris (18e), et M. Eric-Jacques-Alexandre Vinot, né le 14 octobre 1929 à Paris, demeurant 20, rue Daviel, à Paris (13e), déposent une requête auprès du garde des sceaux à l'effet d'adjoindre à leur nom patronymique le pseudonyme Germinet sous lequel ils sont connus dans les radiodiffusions françaises et étrangères comme aussi dans le domaine du radio-théâtre et de la radio-dramaturgie. Les noms qu'ils sollicitent de porter seraient donc Maurice Vinot-Germinet et Eric-Jacques-Alexandre Vinot-Germinet.

AVIS DIVERS

Société Française de Banque et de Dépôts

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS
29, BOULEVARD HAUSSMANN, PARIS
R. C.: Seine n° 56-B 1706.

Le conseil d'administration informe MM. les actionnaires de la Société française de banque et de dépôts que, conformément aux décisions de l'assemblée générale ordinaire du 7 juin 1956, le dividende de l'exercice 1955, sous déduction des impôts en vigueur, sera mis en payement, à partir du 9 juin 1956, à raison de 287 F net (coupon n° 6).

Le payement de ce dividende sera effectué:

Soit aux succursales de la Société française de banque et de dépôts en Belgique, à Bruxelles, 72, rue Royale; Anvers, 30, longue-rue de l'Hôpital; Charleroi, 12, rue de Marcinelle;

Soit aux agences de la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, à Paris et en province, en Afrique et à l'étranger;

Soit encore aux succursales et agences de la Société générale alsacienne de banque (dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, ou à l'étranger: en Allemagne, en Suisse et en Sarre).

Le conseil d'administration.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

11 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Guingamp. **Comité des fêtes de Saint-Norgant.** But: organisation des fêtes d'intérêt local de Saint-Norgant en Kerien. Siège social: mairie de Saint-Norgant en Kerien (Côtes-du-Nord).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. **Fédération départementale du mouvement national d'épargne de l'Aveyron.** But: défense et développement de l'épargne. Siège social: mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Abbeville. **Foyer rural de Gamaches.** But: achat d'immeubles, de terrain, de technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: hôtel de ville de Gamaches (Somme).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Comité d'organisation des activités annexes au concours national des sapeurs-pompiers de Condé-sur-Noireau et des festivités du 24 juin 1956.** But: organisation des fêtes qui auront lieu à Condé-sur-Noireau le 24 juin 1956 dans le cadre du concours national de sapeurs-pompiers. Siège social: mairie de Condé-sur-Noireau (Calvados).

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Ring doualsien.** But: encourager la pratique de l'éducation physique et de la boxe. Siège social: 6, place du Marché-aux-Poissons, Douai (Nord).

16 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Roche-sur-Yon. **Fédération du mouvement national d'épargne de Vendée.** But: défense et dévloppement de l'épargne. Siège social: hôtel de ville de la Roche-sur-Yon.

19 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Amicale du tennis populaire cheylarois.** But: organisation et pratique du tennis, vulgarisation de ce sport par des concours et distribution de prix et récompenses. Siège social: quartier de la Guinguette, le Cheylard (Ardèche).

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Plein air, garderie des petites filles du champ de manœuvres.** But: organiser des garderies pour le bien des familles et des enfants, et surtout pour les parents qui travaillent. Siège social: 13, rue des Villas. Alger.

25 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. **Association départementale des donneurs de sang bénévoles de Seine-et-Marne.** But: grouper les donneurs de sang bénévoles et resserrer entre ses membres des liens de solidarité; créer en leur faveur une caisse d'entr'aide. Siège social: hôtel de ville de Melun.

26 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **Association des déportés, internés, résistants et patriotes du département du Jura.** But: établir, maintenir et développer les liens entre ses membres pour la défense de leurs droits et de leurs revendications morales et matérielles. Siège social: cercle du travail, 37, rue Lecourbe, Lons-le-Saunier.

26 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Union sportive de Sainte-Marthe.** But: pratique du basket-ball et de l'éducation physique. Siège social: salle Ducasse, Sainte-Marthe (Lot-et-Garonne).

26 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Sports-Boules Châtel-Nomexy.** But: pratique des sports boules. Siège social: café de la Marine, Châtel-sur-Moselle.

27 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des dames de Saint-Vincent-de-Paul des paroisses d'Aix.** But: bienfaisance. Siège social: 15, rue Goyrand, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

28 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. **Comité des fêtes de Saint-Sauveur-de-Flée.** But: organisation de fêtes locales. Siège social: mairie de Saint-Sauveur-de-Flée (Maine-et-Loire).

28 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Œuvre des enfants à la montagne.** But: organisation de colonies de vacances. Siège social: à la mairie de Gardanne (Bouches-du-Rhône).

29 mai 1956. Déclaration à la préfecture des Bouches-du-Rhône. **Comité des intérêts de quartier de la commune d'Auriol.** But: étudier et rechercher les moyens propres à relever le niveau de viabilité de la commune. Siège social: bar-tabac de l'Arrêt, route Nationale, Auriol.

29 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Saône-et-Loire. **Groupement des parents d'élèves catholiques des lycées et collèges de Mâcon.** But: veiller à la formation religieuse des enfants qui fréquentent ces établissements. Siège social: 8, rue des Charmilles, Mâcon.

31 mai 1956. Déclaration à la préfecture de Pau. **Compagnie de la chanson Sud-Ouest.** But: pratique du théâtre, organisation et participation. Siège social: 62, rue Emile-Garet, Pau.

31 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Vienne. **Secours et protection des animaux.** But: protéger l'espèce animale contre la cruauté humaine. Siège social: 8, place de la Cathédrale, Poitiers.

31 mai 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Comité départemental de la Seine de la ligue nationale française contre le cancer.** But: rassembler, dans le cadre du département, toutes les personnes physiques et morales désireuses d'aider à la lutte contre le cancer. Siège social: 6, avenue Marceau, Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 avril 1956: page 3756, 1re colonne, 9e insertion, **Association Philippe Neri,** au lieu de: « 3, rue des Prêtres-Saint-Séverin, Paris », lire: « 4, rue des Prêtres-Saint-Séverin, Paris ».

MODIFICATIONS

23 avril 1956. Déclaration à la préfecture de police. La Compagnie des arbitres experts près le tribunal de commerce de la Seine change son titre, qui devient **Compagnie des arbitres rapporteurs et des experts près le tribunal de commerce de la Seine.** Siège social: 1, boulevard du Palais, Paris.

15 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. L'Association des anciens combattants section d'Andrézieux change son titre, qui devient **L'Association des anciens combattants et victimes de guerre de l'U. F. des communes d'Andrézieux, de Bouthéon et de Saint-Cyprien,** modifie la composition de son conseil d'administration et de ses statuts. Siège social: salle de la mairie d'Andrézieux (Loire).

23 mai 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Dole. **L'Union des cheminots anciens combattants (section de Dole)** transfère son siège social du café National, rue des Arènes, Dole, au café Parisien, rue de Besançon, à Dole (Jura).

24 mai 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. L'Association catholique des chefs de familles de la Loire change son titre, qui devient **Association familiale catholique du patronage Saint-Joseph.** Siège social: local 13, rue Victor-Duchamp, Saint-Etienne.

2 juin 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. L'Association populaire de l'aide familiale change son titre, qui devient **Association de l'aide familiale populaire.** Siège social: 7, rue Jules-Ferry, Angers.

2 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. **L'Université libre de France, école des sciences de l'homme de Paris, enseignement universitaire libre oral et par correspondance** transfère son siège social du 72, rue David-d'Angers, Paris, au 28, rue Serpente (Sociétés savantes), Paris.

2 juin 1956. Déclaration à la préfecture de police. La **Société française d'hygiène et médecine naturelles** transfère son siège social du 72, rue David-d'Angers, Paris, au 28, rue Serpente (Sociétés savantes), Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Brochures spéciales mises en vente par la Direction des Journaux officiels.

N° 1034. — **FAILLITES ET REGLEMENTS JUDICIAIRES** (Edition 1955). 52 pages..... 60 F.

N° 1035. — **ORGANISATION DE LA SECURITE SOCIALE** (Edition 1955). 136 pages..... 200 F.

N° 1036. — **STATUT PARTICULIER DU PERSONNEL DES DIRECTIONS REGIONALES DE LA SECURITE SOCIALE** (Edition 1955). 24 pages..... 50 F.

N° 1037. — **CONTROLE DES LAITS CRUS ET DES LAITS PASTEURISES** (Edition 1955). 44 pages..... 50 F.

N° 1038. — **REPRESSION DES FRAUDES EN CE QUI CONCERNE LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS** (Edition 1955). 20 pages..... 50 F.

N° 1039. — **REGIME DES PENSIONS DES PERSONNELS DE L'ETAT TRIBUTAIRES DE LA LOI DU 21 MARS 1928** (Edition 1955). 40 pages..... 60 F.

N° 1041. — **REGLEMENT INTERIEUR DES CAISSES ARTISANALES D'ALLOCATION VIEILLESSE** (Edition 1955). 48 pages..... 60 F.

N° 1044. — **RETRAITES COMPLEMENTAIRES ET DE PREVOYANCE DE LA CAISSE AUTONOME DU TRANSPORT** (Edition 1955). 20 pages..... 50 F.

N° 1045. — **REFORME DE LA PUBLICITE FONCIERE** (Mise à jour au 1er novembre 1955). 114 pages.. 200 F.

Ces Brochures, de format in-8° carré, tirées sur beau papier et sous couverture forte, sont mises en vente ou expédiées franco par la **Direction des Journaux officiels,** 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal [C. C. P. 9063-13 Paris].)